

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 18**

30 avril 2008

**Lois et règlements**

140<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

393-2008	Maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur .....	1841
----------	--	------

### Règlements et autres actes

356-2008	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Mod.) .....	1843
357-2008	Code des professions — Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis. ....	1846
358-2008	Code des professions — Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique (Mod.) .....	1849
359-2008	Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1851
360-2008	Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1852
361-2008	Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1854
362-2008	Code des professions — Optométristes — Exercice de la profession d'optométriste en société .....	1856
363-2008	Code des professions — Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Code de déontologie (Mod.) .....	1860
364-2008	Code des professions — Médecins vétérinaires — Code de déontologie (Mod.) .....	1864
365-2008	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) .....	1871
379-2008	Activités de pêche (Mod.) .....	1874
380-2008	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.) .....	1875
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Addenda .....	1878
	Orientations et mesures du ministre de la Justice .....	1878

### Projets de règlement

	Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi .....	1881
	Frais exigibles des producteurs forestiers reconnus .....	1882
	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales .....	1882

### Décisions

8961	Acheteurs de pommes de terre prépelées — Contribution .....	1889
8964	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure .....	1889
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption ...	1894

## Décrets administratifs

309-2008	Aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie. . . . .	1895
317-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure. . . . .	1897
318-2008	Nomination de monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune . . . . .	1897
319-2008	Autorisation à la Municipalité de Piopolis de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour des travaux au quai de la municipalité . . . . .	1897
320-2008	Nomination de deux arbitres et de trois substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes . . . . .	1898
323-2008	Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec . . . . .	1899
324-2008	Nomination de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef . . . . .	1932
325-2008	Nomination de M <sup>e</sup> Gilles Ethier comme coroner en chef adjoint . . . . .	1933
326-2008	Nomination de quatre coroners à temps partiel. . . . .	1935
327-2008	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec. . . . .	1935
329-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier sur le territoire de la Ville de Port-Cartier. . . . .	1936
331-2008	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie des Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .	1937
334-2008	Approbation de l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. . . . .	1939
335-2008	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Guy LeBlanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour . . . . .	1939
336-2008	Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches . . . . .	1941
339-2008	Versement d'une subvention de 1 M\$ à l'entreprise Gradek Energy inc. . . . .	1942
340-2008	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2008 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités. . . . .	1943
342-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha-Ha! (D 2008 68007) . . . . .	1947
343-2008	Détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société de transport de Laval en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun . . . . .	1947
344-2008	M <sup>e</sup> Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels . . . . .	1948
345-2008	Conditions de transfert de biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec . . . . .	1948
346-2008	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull . . . . .	1949

---

**Avis**

---

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Programmes spécifiques .....	1951
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles .....	1951



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 393-2008**, 23 avril 2008

#### **Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques**

(2007, c. 38)

#### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques

ATTENDU QUE la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (2007, c. 38) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (2007, c. 38) entre en vigueur le 30 avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49824





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 356-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté un Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4);

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, de l'article suivant :

«**1.03.** Tout arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, du Code des professions ou de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un arpenteur-géomètre exerce sa profession en société.»

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 830-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3956). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**2.** L'article 3.01.02 de ce code est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

**3.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«**3.02.02.** L'arpenteur-géomètre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

**4.** L'article 3.02.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.07.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'arpenteur-géomètre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation du service professionnel.

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation du service professionnel.»

**5.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants :

«ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités».

**6.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout des trois alinéas suivants :

«L'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, l'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par l'arpenteur-géomètre ou une société dont il est associé ou actionnaire dans le cadre de l'exercice de sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.»

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, de l'article suivant :

«**3.05.02.01.** L'arpenteur-géomètre doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.»

**8.** Les articles 3.05.03 et 3.05.04 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.05.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société, approuvé par le décret numéro 627-2007 du 7 août 2007, ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

**3.05.04.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires avec une personne visée à l'article 3.05.03 que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.»

**9.** L'article 3.05.05 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste».

**10.** Les articles 3.06.03, 3.06.04 et 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

**3.06.04.** L'arpenteur-géomètre ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un client sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

**3.06.05.** L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit en raison de sa profession par tout employé ou par toute personne qui collabore avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.04, de l'article suivant :

«**3.08.04.01.** L'arpenteur-géomètre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des arpenteurs-géomètres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'arpenteur-géomètre. ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.05, de l'article suivant :

«**3.08.05.01.** Lorsque l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

**13.** L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par «, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des mots « avec lequel il n'est pas autorisé à exercer sa profession en société » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) d'exercer ses activités professionnelles en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi ses activités professionnelles n'est pas respectée. ».

**14.** L'article 4.02.03 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.03.** L'arpenteur-géomètre doit répondre à toute communication provenant d'un syndic, d'un syndic adjoint ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou

d'un membre du comité d'inspection professionnelle ainsi que d'un membre du conseil d'arbitrage des comptes ; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

**15.** L'article 5.01.04 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où exercent également des personnes autres que des arpenteurs-géomètres doit, dans sa publicité, décrire distinctement les services professionnels de l'arpenteur-géomètre inclus dans un tarif forfaitaire. ».

**16.** L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités respecte, à l'égard des arpenteurs-géomètres, les règles prévues par la présente section. »

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des articles suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'arpenteur-géomètre ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

**6.04.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 6.02 et 6.03.

**6.05.** L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'arpenteurs-géomètres.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'arpenteurs-géomètres et des services de personnes autres que des arpenteurs-géomètres avec lesquelles l'arpenteur-géomètre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un arpenteur-géomètre. ».

**18.** L'intitulé de la Section VII est remplacé par le suivant : «NOM DE LA SOCIÉTÉ».

**19.** Les articles 7.01 et 7.02 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** L'arpenteur-géomètre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui est trompeur, qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui est numérique.

**7.02.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifié au nom d'un arpenteur-géomètre.».

**20.** L'article 7.03 de ce code est abrogé.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49777

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de

spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c*. 1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**§1.** *Diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute*

**3.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire, comportant un minimum de 105 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

- 1° au moins 17 crédits en sciences biologiques ;
- 2° au moins 5 crédits en sciences psychosociales et en communication ;
- 3° au moins 45 crédits en sciences de la physiothérapie ;
- 4° au moins 6 crédits en administration et recherche ;
- 5° au moins 19 crédits en formation professionnelle clinique.

**§2.** *Diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique*

**4.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 745 heures de formation, dont au moins 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante :

- 1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie ;
- 2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapeutiques ;
- 3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :
  - a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie ;
  - b) 60 heures en neurologie ;
  - c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;
  - d) 45 heures en gériatrie ;

4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° au moins 750 heures en stages cliniques.

**5.** Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**6.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le nombre total d'années de scolarité ;

2° les diplômes obtenus ;

3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;

4° les stages et autres activités de formation effectués ;

5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à toute personne qui demande ou entend demander la reconnaissance d'une équivalence.

**8.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande ;

2° une copie certifiée conforme du relevé de notes ;

3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec ;

5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail ;

6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

**9.** Le candidat doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**10.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

**11.** Suite à la réception d'une recommandation, le Bureau décide, dans les meilleurs délais :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

a) réussir des cours de formation ;

b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;



3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

**12.** Le Bureau doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**13.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

**14.** Le Bureau forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 10.

**15.** Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

**16.** Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1257-96 du 2 octobre 1996.

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement remplacé continue de s'appliquer aux demandes de révision des décisions rendues par le Bureau moins de 30 jours avant le 15 mai 2008.

Les articles 14 à 16 du présent règlement s'appliquent aux demandes de révision visées au deuxième alinéa, ainsi qu'à toute demande de révision à l'égard de laquelle le Bureau n'a pas pris de décision avant le 15 mai 2008. Ces demandes de révision sont toutefois évaluées en fonction des dispositions du règlement remplacé.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 358-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

### **«SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES OU DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE**

**1.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec ;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

### **«SECTION II PHYSIOTHÉRAPEUTES**

**3.1.** Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des

\* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique a été approuvé par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5231). Il n'a pas été modifié depuis.



aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007, utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49779

Gouvernement du Québec

## Décret 359-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c) et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de « le Bureau de ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ».

**3.** Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 7.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**7.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

**8.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49780

Gouvernement du Québec

### Décret 360-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 321-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 2206) n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de « le Bureau de ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « le Bureau » par « l'Ordre ».

**4.** Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **5.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de formation et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de formation ou s'il ne reconnaît celle-ci qu'en partie, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 6.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

---

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 322-92 du 4 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2208) n'a pas été modifié depuis.

6. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation, ou de lui reconnaître celle-ci en partie, peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

7. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49781

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet

article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° « équivalence de la formation » : la reconnaissance que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Bureau tient » par « il est tenu ».

**3.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes d'équivalence et en décider. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de faire une combinaison de ces derniers.

**9.** Le comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le comité informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision au Bureau de l'Ordre.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire informe le candidat concerné de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, G.O. 2, 2687), n'a pas été modifié depuis son approbation.



peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49782

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes

#### — Exercice de la profession d'optométriste en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des optométristes du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau d'un ordre en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, la section II de ce règlement, comportant les articles 8 et 9, et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un optométriste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Un optométriste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société de services optométriques si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues:

*a)* soit par des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus:

*a)* soit par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

4<sup>o</sup> plus de 50 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Aux fins du présent article, une société de services optométriques consiste en une société dont le nom ou la dénomination sociale inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes ou une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments.

**3.** Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2, un optométriste est autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées:

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues:

*a)* soit par des optométristes, des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3<sup>o</sup> 50 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2;

4° 50 % ou plus des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**4.** En tout temps, un optométriste doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

**5.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'optométriste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

**6.** Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

**7.** Lorsqu'un optométriste exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

## SECTION II

### GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**8.** L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**9.** Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'optométriste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, pris par la décision du 16 décembre 1998, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée dans les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle un des membres de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

4° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement ;

6° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.



### SECTION III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

**10.** Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'optométriste qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a sa place d'affaires, un avis informant ses patients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

**11.** L'optométriste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 12, accompagnée des frais exigés correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Bureau conformément au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions ;

2° une attestation à l'effet que la société bénéficie d'une garantie conforme à la section II ;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° une confirmation écrite de l'immatriculation de la société au Québec ;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement mentionné à l'article 15 ;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

7° une attestation sous son serment professionnel selon laquelle aucun des associés, actionnaires ou dirigeants de la société n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans une société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

**12.** L'optométriste doit, sous son serment professionnel, faire sur un formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'optométriste et son statut au sein de la société ;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le Registraire des entreprises ;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3 ;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

6° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**13.** Lorsque plus d'un optométriste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des optométristes de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des optométristes. L'optométriste demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 12.

Le répondant doit être un optométriste associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

**14.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'optométriste ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

#### SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**15.** Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5° de l'article 11 sont les suivants :

1° si l'optométriste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;
- d) le registre complet et à jour des associés.

2° s'il exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

#### SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

**16.** L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49783

Gouvernement du Québec

### Décret 363-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec\*

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 14 du Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«L'optométriste doit s'assurer du respect de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée par le paragraphe VI.3 du Code des professions doit veiller au respect par la société de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement diminués du fait qu'un optométriste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.»

**2.** L'article 16 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.»

**3.** L'article 24 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes:

«Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.»

**4.** L'article 30 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «personnel», des mots «ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1.** L'optométriste ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles.»

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

«**32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'optométriste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informa-

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 24-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 913). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

tions, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'optométriste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'optométriste.».

**7.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

«**33.** L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des optométristes du Québec ;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société approuvé par le décret numéro 362-2008 du 16 avril 2008 ;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie ;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite com-

portant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;

5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;

6° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un optométriste ;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise ;

d) un détaillant qui exploite un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie lorsqu'il est responsable de l'administration ;

e) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société.».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré l'article 33, l'optométriste n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.».

**9.** L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement des mots «lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne» par les mots «sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1** L'optométriste doit veiller à ce que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.».

**11.** Le titre de la section VII de ce code est remplacé par le suivant :

«Accessibilité et rectification des dossiers et accessibilité de l'ordonnance».

**12.** L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

«**39.** L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.».

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** L'optométriste peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'optométriste qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**39.2.** L'optométriste doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

**39.3.** L'optométriste doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier optométrique qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

**39.4.** L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements

inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'optométriste doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

**39.5.** À la demande écrite du patient, l'optométriste doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'optométriste a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**39.6.** L'optométriste qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit lui justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

**39.7.** L'optométriste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.».

**14.** L'article 51.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

**15.** L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«**9<sup>o</sup>** ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'optométriste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ;

10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'optométriste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'optométriste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'optométriste ;

11° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.»

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49784

Gouvernement du Québec

## Décret 364-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins vétérinaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit adopter, par règle-

ment, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette disposition, adopté un Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette même disposition, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins vétérinaires est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Le médecin vétérinaire doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de leurs règlements d'application, ainsi que par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**1.2.** Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les médecins vétérinaires, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un médecin vétérinaire exerce la profession au sein d'une société. ».

**2.** L'article 3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.** Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit agir envers toute personne avec courtoisie, dignité, modération et objectivité. ».

**3.** L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> tenir à jour ses connaissances et maintenir et développer ses habiletés; ».

**4.** L'article 5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.** Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le médecin vétérinaire doit tenir compte du domaine où il exerce principalement, des limites de ses habiletés et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de consulter un autre médecin vétérinaire. ».

**5.** L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**6.** L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de «entre lui-même et» par «avec».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le médecin vétérinaire doit, avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement, obtenir du client un consentement libre et éclairé, sauf s'il y a urgence et que le consentement du client ne peut être obtenu en temps utile. ».

**8.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**9.** Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment :

1<sup>o</sup> éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession, par toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. Si le bien de l'animal l'exige, il doit consulter un autre médecin vétérinaire ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne ;

2<sup>o</sup> chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance ;

3<sup>o</sup> ne poser un diagnostic, n'instaurer un programme prophylactique ou ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux ;

4<sup>o</sup> informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, leurs modes d'administration et de conservation, leur date de péremption, leurs périodes de retrait, le danger que leur utilisation peut comporter et leur disposition sécuritaire ;

5<sup>o</sup> prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que soient accomplis dans son milieu de travail des actes vétérinaires par des personnes non autorisées ;

6<sup>o</sup> contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction ;

\* Le Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6385), n'a pas été modifié depuis son approbation.

7° s'abstenir de vendre des médicaments sans ordonnance appropriée s'ils font partie de la liste des médicaments édictée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée au cours des cinq dernières années avec les ordonnances s'y rattachant ;

8° s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine. ».

**9.** L'article 10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**10.** Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.

Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux. ».

**10.** L'article 11 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de «à un animal».

**11.** L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de «cesse» par «cesser» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

«4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° l'impossibilité pour le médecin vétérinaire de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la prestation des services professionnels. ».

**12.** L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le médecin vétérinaire doit lui donner un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que cette cessation de services lui soit le moins préjudiciable possible. ».

**13.** L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**14.** Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client. ».

**14.** L'article 17 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « , notamment en matière de vente ou prescription de médicaments ».

**15.** L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

«**19.** Le médecin vétérinaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou avec une société au sein de laquelle il n'est pas autorisé à exercer ses activités professionnelles ;

2° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une commission, une ristourne, un avantage ou une autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession, à l'exception des remerciements d'usage, des cadeaux de valeur modeste, d'un rabais versé par un fournisseur pour prompt paiement usuel, lorsqu'il est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière, ainsi que d'un rabais consenti en raison du volume de ses achats, lorsqu'il est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;

3° donne ou offre de donner une commission, une ristourne, un avantage ou une autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession ;

4° pactise de quelque manière que ce soit avec une personne pour se procurer des clients ;

5° accepte des coupons-rabais ou autres semblables documents en vertu desquels une tierce personne s'engage à payer à la place du client une partie ou la totalité de ses honoraires. ».



**16.** L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**20.** Le médecin vétérinaire ne peut dispenser ou offrir de dispenser des services vétérinaires sous un régime de capitation en vertu duquel la rémunération est effectuée selon un montant forfaitaire invariable et qui n'est pas déterminé en fonction de la quantité et de la qualité des services rendus.

Le médecin vétérinaire ne peut non plus proposer à ses clients un plan d'assurance destiné à garantir la prestation de services vétérinaires, moyennant un montant forfaitaire préalablement établi, si ce plan n'est pas géré de façon indépendante par une tierce personne, et ce, sans contrôle ou droit de regard, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, d'un médecin vétérinaire participant à ce plan.»

**17.** L'article 21 de ce code est modifié par la suppression de «de membres».

**18.** L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après «permettre de promouvoir ou», de «de».

**19.** L'article 24 de ce code est abrogé.

**20.** L'article 25 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «ses employés» par «le personnel qui l'entoure et toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles».

**21.** Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 5 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§5.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**25.1.** Le médecin vétérinaire qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ;

2<sup>o</sup> utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3<sup>o</sup> consigner au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

b) l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

e) la date et l'heure de la communication ;

f) le mode de communication utilisé ;

g) le contenu de la communication ;

4<sup>o</sup> transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

**25.2.** Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le médecin vétérinaire qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre médecin vétérinaire, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.»

**22.** La sous-section 6 de la section II de ce code est remplacée par la suivante :

«**§6.** *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour le médecin vétérinaire de remettre des documents à son client*

**26.** Le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance de son dossier et d'obtenir dès que possible une copie des documents qui en font partie.

**26.1.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui font partie de tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

**26.2.** Le médecin vétérinaire peut exiger du client qui exerce son droit visé aux articles 26 et 26.1 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin vétérinaire qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de reproduire, transcrire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

Toutefois, l'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

**26.3.** Le médecin vétérinaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et de ses recours.

**26.4.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans un dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**26.5.** Le médecin vétérinaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 26.4 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**26.6.** Le médecin vétérinaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

**26.7.** À défaut de répondre à une demande visée aux articles 26.1 et 26.4 dans le délai qui y est prescrit, le médecin vétérinaire est réputé avoir refusé d'y donner suite.

**26.8.** Le médecin vétérinaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié. ».

**23.** L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « du mandat que ce dernier lui a confié » par « de ces derniers ».

**24.** L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1<sup>o</sup> le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

2<sup>o</sup> la difficulté et l'importance des services professionnels à rendre ;

3<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

4<sup>o</sup> son expérience ou son expertise ;

5<sup>o</sup> l'importance de la responsabilité assumée. ».

**25.** L'article 31 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « confrère » par « autre médecin vétérinaire ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu d'un règlement pris en application du Code des professions » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> s'assurer, lorsqu'il exerce en société, que les honoraires ou les prix relatifs aux services professionnels fournis par des médecins vétérinaires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client ;

3<sup>o</sup> s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure ; ».

**26.** L'article 32 de ce code est abrogé.

**27.** L'article 33 de ce code est modifié par l'insertion, après « trompeuse », de « incomplète, » et par la suppression de « du public ».

**28.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de « ses confrères » par « d'autres médecins vétérinaires ».

**29.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme. Il ne peut, notamment, promouvoir la consommation de médicaments et à cet effet, il doit s'abstenir de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité sur la vente ou la prescription de médicaments. ».

**30.** L'article 39 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « un honoraire doit » par « des honoraires ou des prix doit notamment » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> arrêter des honoraires ou des prix déterminés pour les services annoncés ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « cet honoraire » par « ces honoraires ou ces prix » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces précisions et indications doivent être compréhensibles pour une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine vétérinaire. Tous honoraires ou prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication. ».

**31.** L'article 41 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « sa publicité » par « une publicité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « hôpital vétérinaire » par « établissement vétérinaire ainsi que tous les associés, actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles ».

**32.** L'article 42 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.**33.** L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsque le médecin vétérinaire utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

**34.** L'article 45 de ce code est remplacé par le suivant :

«**45.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire :

1<sup>o</sup> de faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers un client ;

2<sup>o</sup> de harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession ;

3<sup>o</sup> de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ;

4<sup>o</sup> de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

5<sup>o</sup> de réclamer d'un client une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;

6<sup>o</sup> de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits, de fournir ou de permettre que le personnel qui l'entoure fournisse des reçus, ordonnances vétérinaires, certificats ou autres documents indiquant fausement qu'un médicament a été vendu sur ordonnance ou qu'un service professionnel a été rendu ;

7<sup>o</sup> de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament périmé ou un médicament inutilisé qui lui a été retourné par un client ;

8<sup>o</sup> de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé du Canada, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments

approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé du Canada, pour les autres médicaments ;

9° d'acheter ou de vendre des échantillons de médicaments ;

10° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

11° de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire est incompetent ou qu'un médecin vétérinaire ou une société au sein de laquelle exercent des médecins vétérinaires contrevient au Code des professions, à la Loi sur les médecins vétérinaires ou à un règlement pris en application de ce code ou de cette loi ;

12° d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente comme une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite ;

13° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les médecins vétérinaires du Code des professions, de la Loi sur les médecins vétérinaires et de leurs règlements d'application ;

14° lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par un autre médecin vétérinaire qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte. ».

**35.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce code est modifié par le remplacement de « confrères » par « autres médecins vétérinaires ».

**36.** Les articles 46 et 47 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**46.** Le médecin vétérinaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un enquêteur, d'un ins-

pecteur, du secrétaire ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou les règlements.

**47.** Le médecin vétérinaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre médecin vétérinaire, d'un membre du Bureau, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un enquêteur, d'un inspecteur, du secrétaire ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, ni se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

**37.** L'article 48 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « confrère » par les mots « autre médecin vétérinaire ».

**38.** L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « confrère » par « autre médecin vétérinaire ».

**39.** L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de « de son confrère » par « du médecin vétérinaire qui l'a consulté ».

**40.** L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

«**51.** Le médecin vétérinaire ne peut aider ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, ni lui permettre de le faire, et il doit dénoncer aux autorités compétentes tout cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre commis à cet égard. ».

**41.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce code est modifié par le remplacement de « à l'avancement » par « au développement ».

**42.** L'article 52 de ce code est modifié par la suppression de « à l'avancement et » et par le remplacement de « ses confrères » par « d'autres médecins vétérinaires, des étudiants et des stagiaires ».

**43.** L'intitulé du chapitre V de ce code est modifié par le remplacement de « CHAPITRE » par « SECTION ».

**44.** L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou à une population d'animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de leur sécurité. ».

**45.** L'article 54 de ce code est modifié par l'insertion, après « l'animal », de « ou d'une population d'animaux ».

**46.** L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant :

«**55.** Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser un animal confié à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Sauf pour des motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal que ce client lui a confié. ».

**47.** L'article 56 de ce code est modifié par l'insertion, après « animal », de « ou qu'une population d'animaux ».

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49785

Gouvernement du Québec

**Décret 365-2008, 16 avril 2008**Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Médecins****— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale:

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres sub-stances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par le Bureau du Collège des médecins du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins \***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

**1.** Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, des articles suivants :

\* Les seules modifications au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 668-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3579).

«**8.6** Outre les activités prévues à l'article 8.4, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce dans une installation en région isolée peut exercer les activités suivantes :

1° les activités médicales en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés, y compris la prescription de médicaments et de substances ;

2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum ;

3° utiliser les traitements médicaux suivants :

a) le lavage gastrique ;

b) le paquetage nasal postérieur ;

c) l'immobilisation lors de fracture ;

d) la réduction d'une dislocation ou d'une subluxation d'une fracture fermée ou, lorsqu'il y a atteinte neurovasculaire, d'une fracture ouverte ;

4° prescrire les médicaments et les substances énumérés à l'annexe III.

Un médicament prescrit en vertu du premier alinéa l'est conformément aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «une installation en région isolée», une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énumérés à l'annexe IV.

**8.7** Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.1 et l'article 8.5 ne s'appliquent pas à l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce des activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6 dans une installation en région isolée.

Toutefois, pour exercer une activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.6, l'infirmière doit acquérir et maintenir à jour ses connaissances selon le cas :

1° en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire (SARC) et en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des mala-



dies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

2° en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un instructeur ou un maître instructeur reconnu par la Société canadienne de pédiatrie, selon les normes de l'American Academy of Pediatrics et de l'American Heart Association, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3° en soins avancés en réanimation des polytraumatisés (« Advanced Trauma Life Support » (ATLS)), par l'obtention d'une attestation quadriennale délivrée par un maître instructeur reconnu par l'American College of Surgeons.

Outre l'ensemble des formations prévues au deuxième alinéa, l'infirmière doit, pour exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6, être titulaire d'une attestation, délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'effet qu'elle a réussi un stage clinique de neuf semaines réparties comme suit :

1° cinq semaines en soins d'urgence, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit ;

2° deux semaines en soins d'urgence pédiatrique, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit ;

3° deux semaines en salle d'accouchement, dans un centre hospitalier qui offre des services d'obstétrique de niveau II ou III.

Pendant le stage prévu au troisième alinéa, l'infirmière peut, en présence d'un médecin, exercer les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 8.6, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce stage. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 1° de l'article 4, du mot « champignons ».

**3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans « 48 : 00 Médicaments de la toux » et avant « 48 : 24 », de ce qui suit :

«

48 : 10.24	Antagoniste des récepteurs des leucotriènes	R et A
------------	---	--------

48 : 10.32	Stabilisants mastocytaires	R et A
------------	----------------------------	--------

» ;

2° par le remplacement, dans la version française et après « 56 : 28.32 », de « Cytoprotecteurs gastro-duodénaux » par « Cytoprotecteurs gastro-duodénaux » ;

3° par l'ajout, à la fin de « Médicaments d'exception », de ce qui suit :

«

33.	Pansement d'argent	P
-----	--------------------	---

34.	Pansement interface	P
-----	---------------------	---

».

**4.** Ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

#### « ANNEXE III

(a. 8.6, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

#### LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE EXERÇANT DES ACTIVITÉS MÉDICALES ADDITIONNELLES PEUT PRESCRIRE

Classe de médicaments	Nom du médicament
Agonistes des opiacés	FentanylMorphine
Antagonistes des opiacés	Naloxone
Antagonistes des benzodiazépines	Flumozénil (Anexate)
Antiacides-absorbants	Charbon activé
Anesthésiques locaux	Mépipacine (Carbocaïne)
Coagulant topique	Thrombine
Ocytociques	Oxytocine (Syntocinon)
Prostaglandines	Carboprost (Hémabate)
Anticonvulsivants	Sulfate de magnésium, inj
Anxiolytiques-sédatifs	Lorazepam, i/v, i/m, i/r

#### ANNEXE IV

(a. 8.6, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse-Côte-Nord et desservie par le Centre de santé de la Basse-Côte-Nord.

**2.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Inulitsivik ou par le Centre de santé Tulattavick.

**3.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie-James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux.

**4.** Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

- 1° Basse-Côte-Nord;
- 2° Moyenne-Côte-Nord;
- 3° Schefferville;
- 4° Haute-Mauricie.

**5.** Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

1° Haute-Gatineau (communauté algonquine de Lac Rapide);

2° Témiscamingue (communauté algonquine de Winneway).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49786

Gouvernement du Québec

## Décret 379-2008, 16 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives notamment à l'enregistrement de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par le remplacement, dans l'article 2.1, de «aux annexes I et II» par «aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse adopté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant un pourvoirie sur ces parties de rivière ou auprès de la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujuaq, de la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq, de la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq ou de la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Le titulaire visé au premier alinéa doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et gardés auprès de l'une des stations d'enregistrement mentionnées au premier alinéa ou auprès de l'une des bases d'hydravion Lac Margane, Lac Pau, Squaw Lake, Lac Louise (Manic 5) ou Stewart Lake (Kuujuaq) ; il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ».

**3.** Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49787

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n<sup>o</sup> 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 21-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Gouvernement du Québec

## Décret 380-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**I.** L'article 22 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> ET 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	<b>18 h</b>	Total du temps réparti	<b>14 h</b>
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 <sup>er</sup> cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	

\* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3500A). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> ET 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	25 h	Total du temps	25 h

».

**2.** L'article 23 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1 <sup>er</sup> cycle Matières obligatoires en 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités		
Science et technologie 200 heures – 8 unités		
Géographie 150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités		
Arts 200 heures – 8 unités		
1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités		
Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités		

».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Addenda

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT  
L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE  
VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI  
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI  
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE  
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /  
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA  
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en mars 2008 pour convenir de faire exercer la fonction de préposé à la liste électorale par une seule personne dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente s'applique aussi dans le cadre de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Hull.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

### 2. APPLICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que les dispositions de l'entente intervenue en mars 2008 s'appliqueront dans le cadre de l'élection partielle qui sera tenue dans la circonscription électorale de Hull.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 10 avril 2008

---

JEAN CHAREST,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 15 avril 2008

---

MARIO DUMONT,  
*Chef de l'Action démocratique du Québec /  
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 17 avril 2008

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 17 avril 2008

---

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections du Québec*

49823

### Avis

Loi sur le ministère de la Justice  
(L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

### Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre

de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur ;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice, lesquelles ont été modifiées par une décision publiée le 4 juillet 2007 ;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 10 avril 2008, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 17 par les alinéas suivants, lesquels ont été portés à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

«En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, il lui revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs : dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice. Aussi, lors de leurs représentations sur la peine, les procureurs doivent s'assurer que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour lui permettre d'imposer une peine représentative de la gravité des faits survenus et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'une récidive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction,

comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.

Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle. ».

Le 10 avril 2008

*Le ministre de la Justice,*  
JACQUES P. DUPUIS

49820



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

#### Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite au discours sur le budget provincial de 2007 qui prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23), la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) sont dorénavant incluses dans l'exemption personnelle de base et n'ont donc plus à être déduites séparément du revenu brut.

Ce projet de règlement revêt un caractère interprétatif et vise à clarifier la manière dont la Société de l'assurance automobile du Québec procède au calcul du revenu net d'une personne accidentée. La Société appliquera la nouvelle mesure fiscale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et estime nécessaire de clarifier dans ce règlement la manière de calculer le revenu net au niveau provincial. Pour le calcul de l'impôt fédéral, il faut continuer de les déduire séparément.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Lapointe, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 10, du suivant :

«La contribution et les cotisations établies aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne sont pas prises en compte dans le calcul lorsqu'elles sont incluses dans l'exemption personnelle de base prévue au paragraphe 4<sup>o</sup>.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49775

\* Les dernières modifications au Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6342), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1247-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7394). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.



## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Frais exigibles des producteurs forestiers reconnus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais exigibles des producteurs forestiers reconnus, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Pageau du Service de la mise en valeur des forêts privées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8650, télécopieur : 418 646-9245.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur les frais exigibles des producteurs forestiers reconnus

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1<sup>er</sup> al., par. 18.3<sup>o</sup> et 18.3.1<sup>o</sup>;  
2001, c. 6, a. 119, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** Des frais de 40 \$ sont exigibles pour l'analyse d'un dossier concernant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat de producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Ces frais ne sont pas remboursables si l'analyse d'un dossier démontre qu'un certificat de producteur forestier ne peut être délivré, modifié ou renouvelé.

Le montant annuel maximum des frais payés par un producteur forestier en vertu du premier alinéa est fixé à 2 000 \$ si au moins un certificat demeure en vigueur sans interruption durant l'année.

**2.** Des frais de 20 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un duplicata du certificat de producteur forestier.

**3.** Les frais perçus en vertu du présent règlement par la personne ou l'organisme désigné par le ministre aux fins de l'enregistrement des superficies à vocation forestière et de la reconnaissance des producteurs forestiers, conformément à l'article 120 de la Loi, sont conservés par cette personne ou cet organisme.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus, édicté par le décret n<sup>o</sup> 148-2000 du 16 février 2000.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49774

## Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret no 460-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992. Ainsi plusieurs adaptations techniques ou de concordance sont rendues nécessaires à la suite des modifications législatives effectuées depuis quelques années à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) relativement aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et qui ont trait notamment :

— à l'institution du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

— à l'institution de l'union civile;

— à l'ajout de la modalité d'indexation correspondant au taux le plus élevé entre le taux de l'augmentation de l'indice des rentes moins 3 % ou 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes pour le régime de la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

— au droit de transférer des années d'un autre régime de retraite dans ceux prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lili Lemieux, Direction du Secrétariat et des affaires juridiques, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone: 418 644-2900 ou à monsieur Jean Dessureault, actuaire, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la même adresse et au n<sup>o</sup> de téléphone 418 644-3711.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice, ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, télécopieur: 418 646-0027.

*Le ministre de la Justice,*  
JACQUES P. DUPUIS

## **Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22)

### **SECTION I** **RELEVÉ DES DROITS DU JUGE OU DE L'ANCIEN JUGE**

**1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 246.16 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1<sup>o</sup> les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2<sup>o</sup> un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ou un certificat d'union civile;

3<sup>o</sup> une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation du mariage, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4<sup>o</sup> les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette loi, conformément à l'article 246.27 de cette loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

**2.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au juge ou à l'ancien juge de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la date à laquelle le juge ou l'ancien juge a commencé à exercer sa charge tout en étant visé par le régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, et le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'exercer sa charge et d'être visé par son régime de retraite;

2<sup>o</sup> les droits accumulés par le juge ou l'ancien juge, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à exercer sa charge tout en étant visé par le régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 246.17 de cette loi, de même que la valeur de ces droits;

3<sup>o</sup> les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession des droits antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation ;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs, établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date de ce relevé, est présumé exact.

## SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

### §1. Établissement des droits

**3.** Les droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI ou VI.1 de cette loi sont établis conformément à celle-ci.

Toutefois, lorsque cette loi prévoit que le juge aurait droit à une pension s'il cessait d'exercer sa charge avant d'avoir atteint l'âge de 65 ou de 70 ans, selon le cas, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable :

1° à 65 ans, lorsque la partie V.1 ou la partie VI de cette loi s'applique ;

2° à 70 ans, lorsque la partie VI de cette loi prévoyait que la pension différée était payable à l'âge de 70 ans ou lorsque la partie VI.1 de cette loi s'applique.

Les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile sont établis conformément aux premier et deuxième alinéas à partir des années ou parties d'année de service comptées durant cette période en supposant que le juge ou l'ancien juge a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis la date à laquelle il a commencé à exercer sa charge, tout en étant visé par le régime de retraite prévu par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de son régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service comptées à cette date. À ces fins, le juge est réputé avoir cessé d'exercer sa charge à la date d'évaluation.

**4.** Les années ou parties d'année de service rachetées sont comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le mon-

tant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées comptées pour la période du mariage ou de l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

**5.** Lorsque le nombre d'années ou parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi conformément à l'article 246.24 de cette loi est inférieur au nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou parties d'année de service comptées, conformément à cet article et qui est compris dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre « A » de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 conformément à l'article 246.24 de cette loi ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées conformément à l'article 246.24 de cette loi et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre "A" de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi conformément à l'article 246.24 de cette loi ;

«E» représente le nombre de jours de calendrier écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile ;

«F» représente le nombre de jours de calendrier écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

**6.** Si l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, s'applique et si la période du mariage ou de l'union civile est inférieure à celle comprenant la date à laquelle le juge ou l'ancien juge avait commencé à exercer sa charge et était visé par le régime de retraite prévu par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, selon le cas, jusqu'à la date d'évaluation, le montant de pension pour la période du mariage ou de l'union civile est égal au montant «L» de la formule suivante :

$$G \times \frac{H}{J} = L, \text{ où :}$$

«G» représente le montant de pension pour la période du mariage ou de l'union civile sans tenir compte de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991 ;

«H» représente le montant de pension établi en vertu de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991 ;

«J» représente le montant de pension calculé à la date d'évaluation sans tenir compte de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991.

## §2. Évaluation des droits

**7.** Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations selon l'article 224.4 de cette loi, un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi ou en un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, la valeur de ces droits correspond aux montants versés avec les intérêts calculés conformément à cette loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.

**8.** La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1<sup>o</sup> méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de "répartition des prestations" ;

2<sup>o</sup> hypothèses actuarielles pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années :

a) taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

b) taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

**9.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension ou à une pension différée, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d<sub>1</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

«d<sub>2</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent de ce taux sur 1 % ;

«d<sub>3</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d<sub>4</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1<sup>o</sup> 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2<sup>o</sup> l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de cette loi, sur 3 %.

Une valeur distincte doit être calculée en la manière prévue au premier alinéa pour la partie de la pension correspondant à la valeur des prestations acquises au titre d'un autre régime de retraite et qui a été transférée en vertu de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires au régime de retraite établi par la partie V.1 ou VI, pour chaque cas.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément aux premier et deuxième alinéas.

**10.** Lorsque les droits accumulés consistent en une pension en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ancien juge avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle pension.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

### SECTION III

#### ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

**11.** Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donne l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

**12.** La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

**13.** La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile, la nullité du mariage ou de l'union civile, ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2<sup>o</sup> le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du juge ou de l'ancien juge ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ;

3<sup>o</sup> le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquiescement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi ;

4<sup>o</sup> le certificat de divorce.

**14.** Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au juge ou à l'ancien juge un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

**15.** La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension ou à une pension différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de cette loi, à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi, ou à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées, en cas de décès du conjoint, à ses héritiers.



**16.** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

**17.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

#### SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

**18.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, du droit à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi, à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi ou à une pension différée, les droits du juge ou de l'ancien juge sont établis conformément à cette loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque le juge ou l'ancien juge a droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de cette loi, à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi ou à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ;

2<sup>o</sup> lorsque le juge ou l'ancien juge a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 246.24 de cette loi, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué ;

3<sup>o</sup> lorsque le juge ou l'ancien juge a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**19.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un juge âgé de 65 ou

de 70 ans ou plus, selon le cas, à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**20.** Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenue à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur des prestations acquises au titre d'un autre régime de retraite et qui a été transférée en vertu de l'article 246.23.1 de cette loi au régime de retraite établi par la partie V.1 ou VI, pour chaque cas.

**21.** Pour l'application des articles 18 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du juge ou de l'ancien juge dans le cas où la partie V.1 ou la partie VI de cette loi s'applique ou à la date de son soixante-dixième anniversaire de naissance dans le cas où la partie VI.1 de cette loi s'applique ou dans le cas où le droit accumulé au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi était réputé correspondre à une pension différée à 70 ans.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ou de 70 ans, selon le cas, soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquiescement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer, si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite

à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou après cette date.

**22.** Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ancien juge avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquiescement.

**23.** Lorsque le juge cesse d'acquiescer les sommes requises pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de cette loi ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 et dont le coût était en cours de versement lors de l'évaluation, il peut obtenir un remboursement « R » calculé, à la date à laquelle il cesse d'acquiescer ces sommes, de la façon suivante :

$$MV_d - \frac{(M_a \times MV_c)}{V_a} = R, \text{ où :}$$

«  $MV_d$  » montant total versé par le juge pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements ;

«  $M_a$  » montant attribué au conjoint à la date d'évaluation ;

«  $V_a$  » valeur des droits totaux accumulés par le juge à la date d'évaluation ;

«  $MV_c$  » montant versé par le juge pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 jusqu'à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements.

**24.** Tout remboursement de cotisations, de contributions ou d'autres sommes à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt prévu par cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

**25.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret numéro 460-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais il a effet depuis le 30 mai 2001.

49776



## Décisions

---

### Décision 8961, 17 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Association des transformateurs de légumes frais du Québec — Contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8961 du 17 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec est modifié par le remplacement de « 350 \$ » par « 400 \$ ».

---

\* Le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec, approuvé par la décision numéro 8391 du 4 août 2005 (2005, *G.O. 2*, 4573), n'a pas été modifié depuis son adoption.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49822

### Décision 8964, 18 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8964 du 18 avril 2008, édicté les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2008 (2008, *G.O. 2*, 691) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie a tenu compte des commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

#### SECTION I OBJET ET APPLICATION

**1.** Les présentes règles s'appliquent aux affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lorsqu'elle reçoit les observations de personnes intéressées.

La Régie reçoit, dans le respect des règles d'équité procédurale et de justice naturelle applicables, les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique ou par écrit selon les modalités qu'elle détermine.

**2.** Les présentes règles doivent être interprétées de manière à assurer la conduite simple et rapide des affaires soumises à la Régie de même que l'élimination des dépenses et des délais injustifiés. Ces règles, y compris celles relatives aux délais, peuvent être assouplies ou mises de côté par la Régie lorsque leur respect risquerait de créer une injustice ou un résultat manifestement indésirable.

La Régie peut en tout temps suppléer aux présentes règles d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.

**3.** Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie.

**4.** Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

## SECTION II AFFAIRES DE LA RÉGIE

**5.** Une affaire peut être portée devant la Régie par une demande écrite ou par une décision d'office de la Régie.

**6.** Pour être valablement faite, une demande doit être signée par la personne intéressée ou son représentant, reçue au Secrétariat de la Régie et accompagnée des documents pertinents.

**7.** La demande indique :

1° les nom et adresse du demandeur et de toute personne visée ;

2° la nature de l'intérêt du demandeur ;

3° les faits pertinents ;

4° la décision recherchée.

**8.** Tout document communiqué par une personne à la Régie, y compris la demande initiale, doit également être communiqué par cette personne aux autres personnes visées par la demande initiale. Celui destiné à la Régie est présumé communiqué le jour de sa réception.

**9.** Tout document invoqué à l'appui d'une demande doit y être annexé.

Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de la Régie le texte d'un plan conjoint en vigueur, d'un règlement que la Régie a approuvé ou édicté, d'une convention qu'elle a homologuée ni de toute autre décision qu'elle a prise.

**10.** La Régie accuse réception par écrit d'une demande dans les 5 jours de sa réception.

**11.** Lorsque la Régie considère qu'une personne est visée par une demande, elle lui en fait parvenir une copie avec, le cas échéant, copie des documents déposés au soutien de cette demande.

## SECTION III INTERVENTION ET REPRÉSENTATION

**12.** Toute personne qui a un intérêt dans une affaire de la Régie peut y intervenir et se faire représenter par une personne de son choix.

Un groupe informellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise à la Régie.

**13.** Toute personne visée ou intéressée par une affaire de la Régie peut intervenir en faisant parvenir au Secrétariat de la Régie un écrit indiquant :

1° ses nom et adresse ;

2° la nature de son intérêt ;

3° les faits, motifs ou documents pertinents ;

4° la décision recherchée.

**14.** Un mandat de représentation doit être déposé à la Régie ou confirmé verbalement en séance publique ou lors d'une conférence préparatoire. Le secrétaire consigne cette représentation au procès-verbal.

**15.** Lorsqu'une personne est représentée, toutes les communications destinées à cette personne sont acheminées à son représentant à l'exception de la convocation à une séance publique, de l'invitation à présenter des observations par écrit et de la communication d'une décision.

**16.** Un représentant qui cesse d'exercer son mandat, celui qui lui est substitué ou la personne qui révoque un tel mandat doit en informer par écrit la Régie dans les plus brefs délais.

#### SECTION IV TRAITEMENT DES AFFAIRES

**17.** La Régie avise les personnes intéressées de sa décision de tenir une séance publique ou de leur offrir l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

La Régie peut, en tout temps, décider de tenir une séance publique même après réception des observations écrites ou après qu'une personne visée ait fait défaut de présenter ces observations dans le délai imparti.

**18.** Après avoir donné aux personnes visées l'occasion de présenter leurs observations, la Régie peut regrouper plusieurs affaires ayant le même fondement juridique ou qui soulèvent les mêmes points de droit ou de faits et décider qu'elles soient traitées en même temps.

Elle peut aussi décider qu'une affaire soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première affaire.

**19.** Les affaires sont traitées par la Régie selon un ordre de priorité qui tient compte de l'urgence de l'affaire, de son impact sur la production ou la mise en marché, de la date de réception de la demande, du lieu de la séance à fixer, le cas échéant, et de la durée de celle-ci.

#### SECTION V AVIS DE SÉANCE PUBLIQUE

**20.** La Régie expédie, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, un avis de la séance à la personne qui a fait la demande et à celles qu'elle vise. Le délai peut être plus court si toutes les personnes visées y consentent.

La Régie publie sur son site Internet le calendrier des séances publiques.

**21.** L'avis de séance donne les nom et adresse de la personne qui a déposé la demande et des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

**22.** Lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une demande le justifie ou que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) y pourvoit, la Régie fait publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire visé par la demande.

#### SECTION VI DEMANDE DE RETRAIT, DE REPORT ET D'AMENDEMENT

**23.** Une personne peut, en tout temps, retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit, sans délai, à la Régie et aux autres personnes visées. Le retrait lors d'une séance est consigné au procès-verbal.

**24.** À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de reporter une séance publique doit en exposer les motifs, être formulée par écrit et transmise à la Régie et à toute personne visée au moins 5 jours avant la date prévue pour sa tenue.

Aucune remise n'est accordée du seul consentement des personnes intéressées.

**25.** Une personne visée peut, en tout temps avant la séance, amender sa demande soit pour en modifier les énonciations ou les conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis le dépôt de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale, soit pour ajouter une personne visée.

La personne qui produit l'amendement doit en faire parvenir copie à la Régie et aux autres personnes visées.

**26.** Lors d'un amendement à une demande, les additions, les substitutions et les suppressions doivent être clairement identifiées.

**27.** La Régie peut, lors d'une séance publique, en présence des autres personnes visées, autoriser un amendement sur simple demande verbale consignée au procès-verbal.

**28.** Aucun amendement n'est permis s'il est contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

#### SECTION VII CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

**29.** La Régie peut, sur demande ou d'office, convoquer les personnes visées par une affaire à assister à une conférence préparatoire. Celle-ci peut être dirigée par un seul régisseur.

La conférence préparatoire a pour objet, notamment :

1° de préciser la demande faite, l'objet de la contestation ou les questions en litige ;

2° de favoriser l'échange entre les personnes visées des documents devant être produits ;

3° de permettre aux personnes visées de dénoncer les moyens préliminaires qu'elles entendent soulever ;

4° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou de les établir par tous moyens ;

5° d'examiner la possibilité que les personnes visées déposent des mémoires faisant état des arguments et des autorités à l'appui de leurs prétentions ;

6° d'examiner et de planifier toute démarche pouvant simplifier et accélérer le traitement de l'affaire ;

7° d'examiner s'il y a lieu de suspendre le dossier, notamment pour permettre une conciliation ou une médiation.

**30.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire comprend :

1° les nom et adresse des personnes visées ;

2° le nom des personnes qui y assistent ;

3° l'objet de la demande ;

4° le calendrier et l'horaire convenus pour le traitement de l'affaire ;

5° les faits et les documents admis, les engagements pris et toute entente intervenue, le cas échéant ;

6° la signature du secrétaire.

**31.** Le procès-verbal est transmis sans délai aux personnes visées. Dans les 5 jours de cette transmission, si aucune personne visée ne s'y oppose, il est versé au dossier pour faire preuve du contenu de la conférence préparatoire.

## SECTION VIII SÉANCE PUBLIQUE

**32.** Toute personne peut assister à une séance publique de la Régie ; celle-ci peut cependant décider d'ordonner le huis clos ou d'en restreindre autrement l'accès si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice, notamment pour assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**33.** La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, décider de tenir une séance publique par visioconférence.

Lorsque la Régie accède à une telle demande, elle en fixe les conditions.

**34.** Si, à la date fixée pour la séance publique, une personne visée est absente bien que dûment convoquée, la Régie peut procéder sans autre avis ou délai.

**35.** La Régie peut ajourner une séance publique d'office ou sur demande

**36.** Le président d'une séance publique a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès l'ouverture, il présente les régisseurs et le secrétaire désignés, expose l'objet de la séance publique, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter leurs observations et détermine l'ordre des interventions.

**37.** Toute personne qui dépose un document en cours de séance publique doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et 1 copie pour chaque personne visée.

**39.** Sauf si les autres personnes visées y consentent, une personne qui demande à la Régie l'autorisation de produire un document pour tenir lieu de témoignage doit, au plus tard 7 jours avant la séance, en avoir avisé les autres personnes visées et leur avoir communiqué le document.

**40.** Le secrétaire reçoit les documents déposés et dresse le procès-verbal de la séance publique.

Le procès-verbal comprend :

1° les nom et adresse du demandeur et des personnes visées et le nom des intervenants et de leur représentant, le cas échéant ;

2° l'objet de la séance publique ;

3° le nom de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment ;

4° la liste alphanumérique de chaque document déposé ;

5° toute décision prise par la Régie en cours de séance publique ;

6° la signature du secrétaire.

## SECTION IX PRÉSENTATION DES FAITS ET DES OBSERVATIONS

**41.** Lors d'une séance publique, la Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations susceptibles de l'éclairer.

**42.** La Régie peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, assigner une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer.

La liste des documents que la personne assignée doit apporter avec elle doit être jointe à la demande d'assignation.

**43.** Toute demande d'assignation devant la Régie peut être autorisée par un régisseur ou par le secrétaire de la Régie ; elle doit être notifiée par la personne qui la requiert à ses frais au moins 5 jours avant la date de la séance publique.

En cas d'urgence, un régisseur ou le secrétaire de la Régie peut toutefois réduire le délai qui ne peut être inférieur à 24 heures. Il en fait mention sur l'assignation.

**44.** À l'exception des personnes visées, les personnes qui sont interrogées lors d'une séance peuvent être entendues hors la présence les unes des autres si la Régie le juge approprié.

**45.** La Régie peut, sans formalité supplémentaire, interroger ou permettre que soit interrogée une personne présente à une séance.

**46.** À moins d'autorisation de la Régie, une personne qui a l'intention de faire entendre un expert doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la séance, déposer le rapport de l'expert au secrétariat de la Régie en 4 exemplaires et en transmettre 1 copie aux autres personnes visées ; en l'absence de rapport, le nom de l'expert, les éléments principaux de l'expertise et ses conclusions doivent être communiqués par écrit de la même façon et dans le même délai.

**47.** Un témoin peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience est établie ou est admise par les personnes visées. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise.

**48.** Toute personne peut recourir à ses frais aux services d'un interprète ; elle en informe la Régie au moins 5 jours avant la tenue de la séance publique.

**49.** La Régie enregistre toute séance publique, sauf celle tenue en vertu de l'article 62 de la Loi. Si la Régie ne procède pas à un tel enregistrement, les motifs de cette décision sont consignés au procès-verbal. Une copie de l'enregistrement peut être obtenue de la Régie sur paiement des frais.

**50.** Toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel est interdite, sauf sur autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle détermine.

**51.** La Régie conserve l'original de l'enregistrement pour une période d'au moins 2 ans après que la décision soit finale.

## SECTION X DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION DE LA RÉGIE

**52.** Lorsque la Régie a donné aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations par écrit, elle prend le dossier en délibéré à l'expiration du délai accordé pour les produire.

**53.** Aucun document ne peut être produit après la séance publique, sauf autorisation préalable des régisseurs qui ont entendu l'affaire. La demande d'une telle autorisation doit être adressée au secrétariat de la Régie et transmise aux autres personnes visées qui peuvent y répliquer de la même manière.

**54.** Les régisseurs peuvent interrompre leur délibéré et demander par écrit aux personnes intéressées de leur fournir des observations supplémentaires sur des aspects qui leur paraissent déterminants.

**55.** Les régisseurs qui ont pris une affaire en délibéré peuvent, d'office ou sur demande, permettre la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'ils déterminent. La Régie transmet alors aux personnes visées un avis de séance publique.

**56.** Les décisions de la Régie sont numérotées consécutivement et portent la date de leur publication.

**57.** Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance qui est consignée au procès-verbal.

**58.** Lorsqu'une affaire soumise à la Régie est réglée hors sa présence et que les personnes visées lui transmettent une déclaration à cet effet, la Régie en prend acte.

Elle peut, sur demande, rendre une décision sur la base de l'entente.

**59.** La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

**60.** La Régie conserve l'original de ses décisions. Le secrétaire en transmet copie dans les meilleurs délais à toute personne visée, à son représentant et à celle qui en fait la demande et la publie sur son site Internet.

## SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

**61.** Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

À l'expiration d'un délai de 2 ans après que la décision soit finale, les pièces déposées devant la Régie sont détruites.

**62.** Le présent règlement remplace les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 7143, 00-11-06).

**63.** Ce règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49826

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 333 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la Loi électorale se lit comme suit :

«**353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles.

Québec, le 15 avril 2008

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

49773



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 309-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT une aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE le homard est une ressource surexploitée en Gaspésie ;

ATTENDU QUE Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement) a financé, depuis 2004, le rachat de permis de pêche au homard au moyen de revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges mises à sa disposition par le ministère des Pêches et Océans ;

ATTENDU QUE ce rachat et d'autres mesures visant la conservation et la protection du homard ont eu des résultats positifs, tant pour les entreprises de pêche au homard que pour la ressource ;

ATTENDU QUE, en raison d'une diminution importante de ses revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, le Regroupement a demandé une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour lui permettre de poursuivre le processus de rationalisation entrepris en 2004 ;

ATTENDU QUE pour maintenir une pêche au homard durable et assurer la viabilité à long terme des entreprises de pêche de ce secteur, le processus de rationalisation amorcé doit se poursuivre par le retrait d'environ 30 permis de pêche au cours des 6 prochaines années dans les zones de pêche n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la Garde ;

ATTENDU QUE le ministère des Pêches et Océans accepte de modifier son modèle de gestion de la ressource pour faciliter la rationalisation de la pêche au homard en Gaspésie, notamment en permettant des casiers à homard supplémentaires, pendant quelques années, aux entreprises participant au programme du Regroupement ;

ATTENDU QUE le Regroupement est le seul organisme à avoir déposé un projet de rationalisation structuré de la pêche au homard et à avoir démontré sa capacité à le gérer ;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à la demande du Regroupement ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière sous forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt, sur un prêt consenti par un prêteur, à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement), aux conditions suivantes :

— le montant prêté ne peut excéder 4 800 000 \$ ;

— le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats des permis, à compter de l'exercice financier 2008-2009 ;

— le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 % ;

— le prêt doit servir exclusivement au rachat de permis de pêche dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 5 ans ;



— le Regroupement doit rembourser une partie du principal du prêt à même des fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges ;

— les entreprises de pêche participantes aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre étant déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas ;

— le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 4 800 000 \$ au total ;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par le Regroupement ou les entreprises de pêche au prêteur ;

— la subvention d'intérêts couvre la totalité de l'intérêt sur le prêt ;

QUE le ministre soit également autorisé à accorder une aide financière sous forme d'une autre subvention à l'intérêt sur une marge de crédit consentie par un prêteur au Regroupement, aux conditions suivantes :

— la marge de crédit sert exclusivement à financer temporairement la mise de fonds minimale du Regroupement affectée au rachat de permis de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— la subvention à l'intérêt couvre la totalité de l'intérêt sur cette marge de crédit pendant une période maximale de 6 mois ;

— le taux d'intérêt sur cette marge de crédit ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1 % ;

— les avances sur cette marge de crédit sont remboursées en priorité à même le produit de la vente des allocations temporaires de crabe des neiges ;

QUE l'aide financière soit en outre assujettie aux conditions suivantes :

— les permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appel d'offres suivant la méthode des enchères inversées ;

— les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors de l'appel d'offres sont celles des zones n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— le montant de prêt décaissé pour le rachat des permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 325 000 \$ ;

— la mise de fonds minimale du Regroupement au rachat des permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant lui provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges ou de la marge de crédit ci-dessus mentionnée ;

— les permis de homard, de poissons pélagiques et de poissons de fond rachetés sont retirés définitivement de la pêche commerciale ;

— l'entreprise de pêche qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur ;

— cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre ;

— le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre ;

QUE le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspende le décaissement du prêt et de la marge de crédit consentis au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier ne serait plus en mesure de continuer son programme, notamment si le ministère des Pêches et Océans cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges ;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et les exercices financiers subséquents jusqu'à 2017-2018 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49725

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2008, 4 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de la nécessité de disposer d'infrastructures publiques modernes de qualité ;

ATTENDU QUE, dans son budget du 19 mars 2007, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place du Plan Chantiers Canada doté de 33 milliards de dollars à l'échelle canadienne sur sept ans, dont 23 milliards sont à négocier avec les provinces et les territoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 11 octobre 2007, le Plan québécois des infrastructures « Des fondations pour réussir » ;

ATTENDU QUE le Plan Chantiers Canada viendra appuyer le Plan québécois des infrastructures ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente sur les infrastructures qui ouvrira la voie à la négociation d'ententes qui permettront au Québec de recevoir une somme de 3 982,65 millions de dollars sur sept ans en vue du financement de projets d'infrastructures ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires Autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des

Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49740

Gouvernement du Québec

## Décret 318-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Gosselin, directeur général des affaires stratégiques et du territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 610 \$ à compter du 10 avril 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49748

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Piopolis de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour des travaux au quai de la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Piopolis de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Piopolis soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49749

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité

de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant et M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ferland et M<sup>e</sup> Jean Gauvin ont été nommés de nouveau substituts aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il y a lieu de les nommer arbitres et de pourvoir à leur remplacement à titre de substituts aux arbitres;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été consulté sur le choix de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyse Tousignant;

— M<sup>e</sup> Jean Gauvin, avocat et arbitre, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard;

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Charlebois, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de monsieur Gilles Ferland ;

— monsieur Pierre A. Fortin, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin ;

— M<sup>e</sup> Joëlle L'Heureux, arbitre de grief, en remplacement de M<sup>e</sup> Robert Choquette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49750

Gouvernement du Québec

## Décret 323-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1224-2001 du 10 octobre 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1115-2005 du 23 novembre 2005, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 151-2008 du 27 février 2008, la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément aux dispositions du document joint en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n<sup>o</sup> 1224-2001 du 10 octobre 2001 et modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1115-2005 du 23 novembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2010

### Table des matières

Article 1 :	Champs d'application
Article 2 :	Définitions et dispositions générales
Article 3 :	Milieu de travail et cotisations APOSQ
Article 4 :	Rémunération
Article 5 :	Disparités régionales et secteurs nordiques
Article 6 :	Absences maladie
Article 7 :	Assurances collectives et décès occupationnel
Article 8 :	Régime de retraite
Article 9 :	Assistance judiciaire et protection

Article 10:	Usage des véhicules automobiles de la Sûreté
Article 11:	Absences rémunérées
Article 12:	Jours fériés et chômés
Article 13:	Vacances annuelles
Article 14:	Droits parentaux
Article 15:	Congé sans traitement
Article 16:	Congé sans traitement à traitement différé
Article 17:	Dépenses de fonction
Article 18:	Frais de déplacement et d'assignation
Article 19:	Frais à l'occasion d'un transfert
Article 20:	Formation et perfectionnement
Article 21:	Évaluation du rendement
Article 22:	Interprétation et application
Article 23:	Comité consultatif
Article 24:	Durée des présentes
Annexe A:	Échelles de traitement de base
Annexe B:	Liste des jours fériés et chômés
Annexe C:	Taux alloués pour les frais de déplacement et d'assignation

## ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

**1.01** Le présent décret s'applique aux officiers de la Sûreté qui détiennent l'un ou l'autre des grades suivants : lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.01** Dans le présent décret et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la forme masculine est généralement utilisée afin d'alléger le texte et on entend par :

a) « Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (A.P.O.S.Q.) » : personne morale cons-

tituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels », le 20 août 2002, (L.R.Q., c. S-40, a. 1) ci-après appelée A.P.O.S.Q.

b) « Conjoint » : la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage ou d'une union civile avec un officier ou, par le fait, pour une personne de sexe opposé ou de même sexe que l'officier présente publiquement comme son conjoint, de vivre maritalement avec ce dernier depuis au moins un an ou, depuis moins d'un an, lorsqu'un enfant est né ou à naître de leur union, lorsqu'ils ont conjointement adopté un enfant ou lorsque l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès de l'officier, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'officier ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

c) « Dépenses de fonction » : dépenses directement occasionnées par l'exercice des fonctions d'officier et qui ne sont pas autrement remboursables, et ce, conformément à la politique de gestion applicable.

d) « Directeur général » : l'officier mentionné au premier (1<sup>er</sup>) alinéa de l'article 55 et nommé en vertu du premier (1<sup>er</sup>) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

e) « Enfant à charge » : un enfant de l'officier ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'officier pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu ;
- quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date.

f) « Firme » : la firme avec laquelle la Sûreté contracte des services professionnels pour assurer la gestion de son programme de relogement.

g) « Gouvernement du Québec » : l'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des Agences de la

santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

*h)* « Maison-remorque » : celle qui possède des roues et une pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement.

*i)* « Officière ou officier » : les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2<sup>e</sup> du deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de l'article 55 et nommés en vertu du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

*j)* « Personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts à la condition qu'il réside avec lui. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier (1<sup>er</sup>) alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'offre les cours requis dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'officier ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

*k)* « Programme de relogement » : le programme prévu aux paragraphes 19.27 à 19.41.

*l)* « Résidence » : la résidence principale de l'officier ou de son conjoint incluant une maison-remorque.

*m)* « Service continu » :

- la période de service continu à la Sûreté ;
- toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ;

- toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

*n)* « Service continu à la Sûreté » :

- toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période ;
- toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

*o)* « Supérieur hiérarchique » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat de l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

*p)* « Supérieur immédiat » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

*q)* « Sûreté » : la Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police.

*r)* « Taux horaire » : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement régulier divisé par deux mille quatre-vingts (2 080) heures.

*s)* « Traitement de base » : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement annuel prévu aux échelles de traitement à l'annexe « A ».

*t)* « Traitement quotidien » : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement régulier annuel divisé par deux cent soixante (260) jours.

*u)* « Traitement régulier » : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement annuel prévu au paragraphe 4.04 *b*.

*v)* « Voyage » : un déplacement autorisé, effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle.



**2.02** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, les dispositions contenues au présent décret concernant les taux et bénéfices prévus pour les frais de déménagement, le programme de relogement, l'assistance judiciaire et protection, les droits parentaux, incluant le Régime d'assurance parentale, les prestations payables suite à un décès occupationnel, le congé à traitement différé et l'isolement temporaire ainsi que celles concernant le nombre de jours de congés annuels, fériés et sociaux, ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues au contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Ces dispositions s'appliquent en y apportant les concordances nécessaires après discussion avec l'A.P.O.S.Q. au comité consultatif.

**2.03** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, les dispositions contenues au présent décret concernant les taux pour les frais de déplacement et d'assignation ainsi que ceux concernant la désignation temporaire, le cumul de fonctions et les dépenses de fonction prévus à l'article 17 ne peuvent être moins avantageuses que celles concernant le personnel d'encadrement de la Fonction publique québécoise.

**2.04** La rétroactivité concernant les taux prévus aux paragraphes 2.02 et 2.03, le cas échéant, est payée par la Sûreté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production d'une réclamation détaillée par l'officier.

### ARTICLE 3

#### MILIEU DE TRAVAIL ET COTISATIONS APOSQ

**3.01** La Sûreté et l'APOSQ collaborent afin de maintenir un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement, de contrainte et d'intimidation à l'égard d'un officier du fait de sa race, de ses croyances religieuses ou leur absence, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état de grossesse, de sa langue, de son ascendance nationale, de son origine sociale et de ses opinions politiques.

**3.02** La Sûreté du Québec retient sur la paie de tout officier, membre de l'A.P.O.S.Q., qui lui fait parvenir une autorisation écrite à cette fin, les cotisations régulières telles qu'établies par l'A.P.O.S.Q.

### ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

#### Principes

**4.01** La politique salariale des officiers de la Sûreté vise à :

- établir une échelle de traitement qui tient compte du niveau de responsabilité et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté et aux corps de police en général ;
- maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté, la stabilité dans les emplois et l'accroissement de la compétence ;
- rétribuer l'officier en tenant compte de l'évolution générale des traitements.

#### Heures de travail

**4.02** La semaine de travail et la journée de travail de l'officier sont celles que le directeur général juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

**4.03** La prestation de travail de l'officier est fournie à l'intérieur d'un horaire de travail généralement accepté par celui-ci.

#### Échelles de traitement de base et traitement régulier

**4.04 a)** Le traitement de base applicable à chacun des échelons est déterminé à l'annexe « A ».

Le traitement de base de l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade est également déterminé à l'annexe « A ».

*b)* Le traitement annuel régulier de l'officier est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement annuel de base prévu au sous-paragraphe précédent majoré des ajustements reliés à l'ancienneté :

- de deux pour cent (2 %) lorsqu'il a complété sept (7) ans de service continu à la Sûreté ;
- de deux pour cent (2 %) supplémentaire lorsqu'il a complété quatorze (14) ans de service continu à la Sûreté ;



- d'un autre deux pour cent (2 %) lorsqu'il a complété vingt-et-un (21) ans de service continu à la Sûreté.

c) Le traitement annuel régulier de l'officier est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, réduit d'une somme égale à celle qui lui a été versée au cours de ladite période, à titre de prime de service conformément au sous-paragraphe 4.13 a.

#### **Détermination du traitement d'un nouvel officier**

**4.05** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement de base d'un agent ou d'un sergent de la Sûreté promu au grade d'officier se situe à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, au montant suivant :

Le traitement de base que l'agent ou le sergent recevait avant d'être promu, excluant les ajustements reliés à l'ancienneté, auquel s'ajoute dix pour cent (10 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

**4.06** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement de base d'un nouveau membre de la Sûreté nommé à l'un des grades d'officier se situe à l'échelon minimum de l'échelle de traitement de base applicable à son grade. Toutefois, sur autorisation du directeur général, un échelon supérieur peut lui être accordé, selon sa formation ou son expérience professionnelle ou en fonction de tout autre processus déterminé par la Sûreté.

#### **Détermination du traitement de base lors d'une promotion**

**4.07** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement de base de l'officier promu à un grade supérieur se situe à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, au montant suivant :

Le traitement de base que l'officier recevait avant d'être promu, auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

#### **Détermination du traitement lors d'une réorientation de carrière**

**4.08** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, l'officier affecté par la Sûreté ou qui accepte une affectation à un emploi de grade inférieur à celui qu'il détient, reçoit un traitement régulier et un montant forfaitaire, le cas échéant, déterminés selon les dispositions suivantes :

- le traitement régulier est égal à l'échelon maximum applicable au grade de l'emploi auquel l'officier réorienté a été affecté, sans toutefois excéder son traitement régulier avant réorientation ;

- le montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement régulier de l'officier avant réorientation et celui déterminé lors de celle-ci.

Ce montant forfaitaire est versé à chaque période de paie jusqu'à ce que le traitement régulier déterminé lors de la réorientation, ajusté des hausses ultérieures du traitement régulier atteigne le niveau du traitement régulier de l'officier avant la réorientation. Le montant forfaitaire est réduit d'un montant égal à toute augmentation du traitement régulier déterminé lors de la réorientation. Il est également réduit, le cas échéant, de toutes primes de fonction ou de désignation temporaire.

Aux fins des articles 6, 11 à 16 et 19, ce montant forfaitaire constitue du traitement régulier.

#### **Détermination du traitement lors d'une rétrogradation**

**4.09** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement de base de l'officier rétrogradé ou qui accepte d'être rétrogradé à l'un ou l'autre des grades d'agent, de sous-officier ou d'officier est égal à l'échelon maximum de l'échelle de traitement de base applicable à son nouveau grade.

#### **Avancement d'échelon**

**4.10 a)** Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année l'officier promu depuis six (6) mois ou plus a droit à un avancement d'échelon si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars précédent et ce, jusqu'au 31 mars 2007.

Lorsque l'officier est recommandé par le directeur général en vertu du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police pour être promu à un grade supérieur et qu'il occupe, depuis six (6) mois ou plus précédant la date d'avancement d'échelon, l'emploi pour lequel il fait l'objet d'une recommandation, la période de six (6) mois débute à compter du jour de la recommandation du directeur général.

b) À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, le nouvel officier ou l'officier promu à un grade supérieur qui n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> avril 2007, a droit à un avancement d'échelon après chaque période de douze (12) mois écoulée depuis sa date de nomination en vertu du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour cette période.

La période de douze (12) mois pour l'avancement d'échelon débute à compter du jour où l'officier occupe l'emploi pour lequel le directeur général a recommandé qu'il soit promu à un grade supérieur, conformément au troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

### Désignation temporaire et cumul de fonctions

**4.11 a)** L'officier désigné par la Sûreté pour remplacer temporairement une personne détenant une fonction ou un grade supérieur est rémunéré, pour la période de remplacement, selon l'échelle de traitement de base applicable à la personne remplacée.

Son traitement de base se situe alors à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable à la personne remplacée, égal ou immédiatement supérieur au montant suivant :

Le traitement de base de l'officier désigné auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %).

Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant, en utilisant la date de début du remplacement.

Le remplacement doit durer au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs pour donner droit aux bénéfices prévus au présent sous-paragraphe. Toutefois, durant la période de quarante-cinq (45) jours, lorsque l'officier désigné est promu ou affecté en permanence à l'emploi qui fait l'objet du remplacement, le minimum de quarante-cinq (45) jours ne s'applique pas.

L'officier qui bénéficie du présent sous-paragraphe ne peut réclamer la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 4.12.

**b)** L'officier désigné par le directeur général pour occuper temporairement un emploi vacant d'un niveau supérieur est rémunéré, pour la durée de la désignation, selon l'échelle de traitement de base du grade attribué à l'emploi.

Son traitement de base se situe alors à un des échelons de l'échelle de traitement de base applicable au grade attribué à l'emploi où il est désigné, égal ou immédiatement supérieur au montant suivant :

Le traitement de base de l'officier désigné auquel s'ajoute cinq pour cent (5 %).

Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant, en utilisant la date de désignation.

**c)** Les dispositions prévues aux sous-paragraphe précédents s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**4.12** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, l'officier désigné temporairement pour cumuler deux (2) emplois ou plus d'officier ou de cadre, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, voit son traitement régulier majoré de cinq pour cent (5 %) pour la durée de cette désignation.

Dans ce cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au sous-paragraphe 4.11a.

### Prime de service

**4.13 a)** L'officier reçoit à chaque année une prime selon le nombre d'années de service continu à la Sûreté atteint au cours de cette année. Le montant de la prime est déterminé selon le tableau suivant :

5 ans de service continu à la Sûreté :	89,10 \$
10 ans de service continu à la Sûreté :	177,97 \$
15 ans de service continu à la Sûreté :	267,29 \$
20 ans de service continu à la Sûreté :	356,41 \$
25 ans de service continu à la Sûreté :	445,51 \$
30 ans de service continu à la Sûreté :	534,60 \$

**b)** La prime est payée en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, à son départ, une prime calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

**c)** La prime de service est abolie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### Officier sur relève

**4.14** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, l'officier affecté en permanence à un emploi, dont le régime de rotation comporte des quarts de travail de jour, de soir, de nuit et de fin de semaine, voit son traitement régulier majoré de cinq pour cent (5 %) pour la durée de cette affectation.

### Rémunération spéciale

**4.15** Lorsqu'un officier est appelé à travailler d'une façon constante et prolongée dans le cadre d'une opération policière spéciale pour une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, le directeur général peut lui accorder une rémunération spéciale :

- s'il assume des responsabilités additionnelles et ;

• s'il travaille dans des conditions particulières ou autres que celles dans lesquelles il évolue normalement.

La rémunérations spéciale versée à l'officier en vertu du présent paragraphe n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

### Rémunération au départ

**4.16** L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour tous les jours de vacances accumulés et non pris au moment de son départ.

Cette indemnité n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

## ARTICLE 5 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES

### Postes éloignés

**5.01** Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent paragraphe :

Catégorie A :	Poste des Îles-de-la-Madeleine MRC de Minganie MRC de Caniapiscau (principal)
Catégorie B :	Chapais-Chibougamau Matagami (principal) MRC de Témiscamingue (principal) MRC de Témiscamingue (auxiliaire) Lebel-sur-Quévillon

L'officier affecté en permanence à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003 :	\$8 584,06	\$5 723,58
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2006 :	\$8 755,74	\$5 838,05
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2007 :	\$8 930,85	\$5 954,81
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2008 :	\$9 109,47	\$6 073,91
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2009 :	\$9 291,66	\$6 195,39

Catégorie B :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003 :	\$6 944,82	\$4 857,59
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2006 :	\$7 083,72	\$4 954,74
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2007 :	\$7 225,39	\$5 053,83
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2008 :	\$7 369,90	\$5 154,91
À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2009 :	\$7 517,30	\$5 258,01

Les allocations prévues au présent paragraphe sont payées à l'officier sur la paie régulière.

**5.02** L'affectation d'un officier à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, de la MRC de la Côte de Gaspé (auxiliaire), de la MRC d'Avignon (auxiliaire), et de la MRC de la Vallée de l'Or (auxiliaire) est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si l'officier et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

**5.03** L'officier affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 5.01 et 5.02 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

**5.04** Lorsque, pour des raisons sérieuses, l'officier affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 5.01, sauf à celui du poste des Îles-de-la-Madeleine, est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et l'officier doit au préalable informer son supérieur immédiat par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

**5.05** L'officier affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine et ses personnes à charge ont un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit de l'officier ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse à l'officier et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque l'officier accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

**5.06** L'officier affecté au poste des Iles-de-la-Madeleine ou de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, sur autorisation de son supérieur immédiat au moins quinze (15) jours à l'avance, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour de l'officier et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont l'officier bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

L'officier qui utilise un moyen de transport autre que l'avion bénéficie d'un montant équivalant au prix d'un billet d'avion aller-retour pour lui et, le cas échéant, pour les personnes à charge qui l'accompagnent, en lieu et place des frais de transport, de repas et de coucher prévus au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du présent paragraphe.

Le prix du billet d'avion mentionné à l'alinéa précédent est celui d'un billet réservé trois (3) jours à l'avance.

**5.07** L'officier affecté à la MRC des Sept-Rivières (principal et auxiliaire) reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de son traitement régulier.

**5.08** Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et être conformes aux dispositions prévues à l'article 18.

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

### **Isolement temporaire**

**5.09** L'officier assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

a) Kuujuaq, La Baleine, MRC de Caniapiscou (auxiliaire) : cinquante pour cent (50 %) de son traitement régulier ;

b) Côte-Nord du Golfe St-Laurent, Radisson (auxiliaire de Matagami) : quarante pour cent (40 %) de son traitement régulier ;

c) Poste des Iles-de-la-Madeleine et MRC de Caniapiscou (principal) : trente (30 %) de son traitement régulier ;

d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Ile d'Anticosti, Natasquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement régulier. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations mentionnées ci-dessus sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

### **ARTICLE 6 ABSENCES MALADIE**

**6.01** La Sûreté maintient le traitement régulier de l'officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971 relatif à la banque collective d'absences maladie.

### **ARTICLE 7 ASSURANCES COLLECTIVES ET DÉCÈS OCCUPATIONNEL**

**7.01** La Sûreté contribue, par période de paie, jusqu'à concurrence de sept dollars et soixante-six cents (7,66 \$) pour un officier célibataire, quatorze dollars et trente-cinq cents (14,35 \$) pour un officier monoparental et vingt-et-un dollars et quatre-vingt-sept cents (21,87 \$) pour un officier avec conjoint, au paiement de la prime d'un régime d'assurances collectives.

**7.02** La décision du Conseil du trésor concernant le décès occupationnel des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n<sup>o</sup> 181151 et ses modifications subséquentes s'applique à l'officier.

## ARTICLE 8 RÉGIME DE RETRAITE

**8.01** Le régime de retraite de l'officier est établi par le gouvernement du Québec après consultation avec les représentants des officiers.

**8.02** Le décret n<sup>o</sup> 151-2008 du 27 février 2008 concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et ses modifications subséquentes s'appliquent à l'officier en remplaçant, à l'article 93 et au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 114, «la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la Loi sur le régime syndical à la Sûreté du Québec (L.R.Q. R-14).» par la procédure concernant l'«INTERPRÉTATION ET APPLICATION» prévue à l'article 22 du Décret sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.»;

**8.03** Le traitement admissible d'un officier est celui prévu au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et comprend également :

- Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 4.08
- La majoration du traitement régulier prévue au paragraphe 4.12
- La majoration du traitement régulier prévue au paragraphe 4.14

## ARTICLE 9 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

**9.01** L'officier poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme officier, policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles dès que l'officier est convoqué ou rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre.

En matière pénale et criminelle, le procureur est désigné avec l'accord de l'officier et chaque officier enquêté, assigné ou accusé a droit à son procureur.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec l'officier, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est directement parti à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne. Si plus d'un officier est impliqué dans un tel incident, le procureur désigné peut représenter l'ensemble des officiers concernés.

Un officier rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle impliquant un policier, en vertu de l'article 262 de la Loi sur la police, a droit à l'assistance judiciaire. Cette assistance est disponible dès que l'officier est rencontré par des enquêteurs. Elle inclut, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue d'une telle rencontre, de même que la préparation et la rédaction de la déclaration écrite que l'officier peut être appelé à produire.

L'officier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

**9.02** L'officier cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, avec l'accord de l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque l'officier fait également l'objet d'une accusation criminelle, il a droit à ces protection et assistance judiciaire dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique.

**9.03** L'officier, qui désire se prévaloir de l'assistance judiciaire prévue aux paragraphes 9.01 et 9.02, doit faire une demande écrite à la Sûreté du Québec, laquelle doit répondre dans les plus brefs délais, selon les circonstances.

Lorsque l'officier est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne ou qu'il est rencontré à titre de témoin dans une enquête criminelle impliquant un policier en vertu de l'article 262 de la Loi sur la police, l'assistance judiciaire lui est fournie immédiatement sur autorisation verbale de la Sûreté. L'officier doit par la suite faire valider cette autorisation en formulant une demande écrite à la Sûreté et, s'il y a lieu, demander l'assistance judiciaire pour la suite des événements.

**9.04** La Sûreté peut réclamer les honoraires et les frais du procureur désigné en vertu des paragraphes 9.01 et 9.02, lorsque l'officier est, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie.

Dans un tel cas, la Sûreté peut se rembourser à même les sommes dues à l'officier lors de son congédiement ou de sa destitution.

**9.05** Les frais assumés en vertu du présent article doivent être contrôlés, acceptés et paraphés par l'officier avant d'être remboursés.

Ils sont remboursés par la Sûreté conformément au mandat accordé au procureur de l'officier par le ministère de la Justice.

Les frais assumés par la Sûreté en vertu de présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.

**9.06** Si de telles poursuites entraînent pour l'officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Sûreté.

**9.07** Le présent article s'applique à l'ex-officier pour des actes, gestes ou omissions posés alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

**9.08** Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

**9.09** Le présent article ne s'applique pas à l'officier ayant fait une demande d'assistance judiciaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, ce dernier bénéficiant des dispositions du règlement en vigueur avant cette date.

**9.10** La Sûreté peut accorder la protection et l'assistance judiciaire dans des situations non expressément prévues au présent article.

## ARTICLE 10

### USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE LA SÛRETÉ

**10.01** La spécificité du mandat de la Sûreté, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté.

## ARTICLE 11

### ABSENCES RÉMUNÉRÉES

**11.01** L'officier a droit, après entente avec son supérieur immédiat, à des jours d'absence rémunérés d'une durée établie selon les besoins à l'occasion d'un mariage, d'une naissance, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

## ARTICLE 12

### JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

**12.01** Aux fins du présent décret, les treize (13) jours énumérés à l'annexe « B » sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

**12.02** Si un jour férié coïncide avec les vacances annuelles de l'officier, il a droit de reporter une journée de vacances à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

**12.03** L'officier requis de travailler lors d'un jour ou partie de jour férié peut reprendre ce congé à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

**12.04** L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui n'a pu reprendre un congé férié reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à son traitement quotidien pour chaque jour non pris. Cette indemnité n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne constitue pas du traitement admissible.

## ARTICLE 13

### VACANCES ANNUELLES

**13.01 a)** Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année l'officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée de la façon suivante :

Service continu au 1 <sup>er</sup> avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 <sup>er</sup> avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum : 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Quinze (15) et l'emploi seize (16) ans :	21 jours pour 12 mois à de la Sûreté



Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) ans :	33 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans :	24 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Trente (30) et trente et un (31) ans :	34 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté	Trente-deux (32) ans et plus :	35 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté		
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté		
Vingt-cinq (25) ans et plus :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté.		

b) À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, les dispositions prévues au sous-paragraphe précédent sont remplacées par les suivantes :

Service continu au 1 <sup>er</sup> avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 <sup>er</sup> avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum : 20 jours)
Un (1) an et moins de huit (8) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Huit (8) ans et moins de dix-sept (17) ans :	21 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans : l'emploi	24 jours pour 12 mois à de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-cinq (25), vingt-six (26) et vingt-sept (27) ans :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté

c) L'officier en congé sans traitement ainsi que celui relevé provisoirement de ses fonctions à demi traitement ou sans traitement et celui suspendu pour une période de plus de trente (30) jours voit le nombre de jours de vacances auquel il a droit réduit au prorata du traitement reçu au cours de la période de référence par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu.

**13.02 a)** Les vacances des officiers sont prises au cours de l'année financière où elles ont été allouées, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par l'officier avec l'approbation de son supérieur immédiat.

Lorsque pour les besoins du service l'officier ne peut prendre ses vacances, le directeur général peut l'autoriser à les reporter à l'année suivante en tout ou en partie.

Le nombre de jours de vacances ainsi reporté ne peut toutefois faire en sorte que l'officier ait droit à un nombre de jour plus élevé que celui résultant de l'addition des jours de vacances auxquels il a droit conformément aux sous-paragraphe 13.01a ou 13.01b selon le cas pour l'année en cours et pour l'année précédente, sauf pour les jours de vacances accumulés conformément aux alinéas suivants. Ces vacances ne sont jamais monnayables, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.16.

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998 et qui ont été reportées, sur autorisation du directeur général, à une date ultérieure et n'ont pas été prises avant la retraite, sont remboursées au moment de celle-ci conformément au paragraphe 4.16.

Les vacances additionnelles au 1<sup>er</sup> juin 2006 et au 1<sup>er</sup> avril 2007 sont reportées à une date ultérieure. Si elles n'ont pas été prises au moment de la retraite, elles sont remboursées conformément au paragraphe 4.16.

b) Malgré les dispositions prévues au sous-paragraphe précédent, l'officier qui, au 31 mars d'une année, a vingt-huit (28) ans de service continu à la Sûreté peut reporter, pour chacune des périodes du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, jusqu'au moment de sa retraite, cinq (5) jours de vacances non prises. L'officier peut choisir de prendre ces jours



de vacances en préretraite ou se les faire payer au moment où il quitte pour la retraite, conformément au paragraphe 4.16.

**13.03** L'officier absent pour cause de maladie ou de lésion professionnelle peut reporter, sur demande, au plus tard à l'année financière suivante et pour cette seule année, ses vacances annuelles. L'absence doit s'être produite avant le début de ses vacances.

Malgré l'alinéa précédent, l'officier déjà en vacances et qui est hospitalisé pour une période d'au moins trois (3) jours consécutifs ou qui subit une intervention chirurgicale nécessitant une convalescence d'au moins trois (3) jours consécutifs, peut reporter le résiduel de ses vacances, incluant la période d'hospitalisation et le cas échéant, la période de convalescence qui suit une intervention chirurgicale. Ce report s'effectue une date convenue avec son supérieur immédiat dans l'année financière en cours. Cette période de vacances peut être reportée à la seule année financière suivante si la date de retour au travail de l'officier ne lui permet pas de les prendre.

Les journées de vacances reportées à l'année financière suivante conformément aux deux (2) alinéas précédents ne sont jamais monnayables y compris lors du départ de l'officier tel que prévu au paragraphe 4.16.

**13.04** L'officier qui doit, pour les besoins du service, changer sa période de vacances qui a été autorisée et qui a effectué des dépenses non remboursables relatives à ces vacances, peut être autorisé par le directeur général au remboursement de ces dépenses, en tout ou en partie, sur production de pièces justificatives.

**13.05** L'officier en congé sans traitement se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) les jours de vacances annuelles à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportés à la date de son retour ;

b) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.02.

**13.06** L'officier en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) il doit prendre ses vacances conformément au paragraphe 13.02 ;

b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont reportés conformément au paragraphe 13.02 ;

c) lorsqu'il est en vacances, l'officier reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi traitement ou sans traitement ;

d) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément au paragraphe 13.02 ;

e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre conformément au paragraphe 22.02 ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, l'officier recouvre le droit au nombre de jours de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annuelle, conformément à la décision de l'arbitre ou de l'entente.

## ARTICLE 14 DROITS PARENTAUX

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**14.01** À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un officier un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

**14.02** Les indemnités du congé de maternité ou du congé pour adoption prévues au présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas et conditions prévus par le présent article, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne s'applique pas.

Les indemnités prévues au paragraphe 14.19 pour le congé de maternité et au paragraphe 14.37 pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'officier reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

**14.03** Le traitement et le traitement différé ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP.

La Sûreté ne rembourse pas à l'officier les sommes qui peuvent être exigées de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

**14.04** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

**14.05** Sauf lors d'une situation visée par le paragraphe 14.29, l'officier qui produit un certificat médical est soumis aux dispositions du paragraphe 6.01.

**14.06** Les employeurs qui sont considérés lorsqu'un officier travaille pour plus d'un employeur sont la Sûreté et/ou l'un des employeurs mentionnés au sous-paragraphe 2.01 g.

**14.07** Aux fins du présent article, le mot « famille » signifie : l'enfant, le conjoint, l'enfant du conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'officier.

**14.08** Aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06. Il inclut également toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté

Le service s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées, notamment pour cause de maladie.

## SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

### Principes

**14.09** L'officière enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.15, doivent être consécutives. L'officière enceinte non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.15, doivent être consécutives.

L'officière qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu au présent article, a également droit au congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

L'officier dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

**14.10** L'officière dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**14.11** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par l'officière et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de l'officière admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations et ne peut excéder, sous réserve du paragraphe 14.15, la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant celle de l'accouchement.

**14.12** À la demande de l'officière, le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 14.09. Si l'officière revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**14.13** Si la naissance a lieu après la date prévue, l'officière a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Elle peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation, qui ne peut excéder 6 semaines, est celle indiquée au certificat médical.

Elle ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au présent paragraphe.

**14.14** L'officière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de son congé de maternité, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est soumise aux dispositions du paragraphe 6.01.

### Suspension du congé

**14.15** Sur avis présenté à la Sûreté, l'officière en congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

- a) Lorsque son enfant est hospitalisé.

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et seules les trois (3) dernières semaines du congé peuvent excéder la période mentionnée au paragraphe 14.11 et doivent se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Si elle est suffisamment rétablie de son accouchement, elle peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Si elle ne revient pas au travail pendant cette suspension, elle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité.

b) Lorsque l'officière a une maladie non reliée à la grossesse ou un accident qui justifierait une absence du travail en application du paragraphe 6.01.

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 14.11.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille.

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 14.11. L'officière est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant toute la période de suspension.

**14.16** Durant la suspension de son congé, l'officière bénéficie de l'accumulation de service crédité au régime de retraite si elle verse sa cotisation et des autres avantages prévus au paragraphe 14.24, à l'exception de l'accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles elle ne reçoit ni traitement ni indemnité.

**14.17** Lors de la reprise du congé de maternité qui a été suspendu en vertu du paragraphe 14.15, la Sûreté verse à l'officière l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé.

### Préavis de départ

**14.18** Pour obtenir le congé de maternité, l'officière doit donner un avis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste qu'elle doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, elle est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à la Sûreté d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### Indemnités prévues pour l'officière admissible au RQAP

**14.19** L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible au RQAP, a le droit de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'elle a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsqu'elle travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 14.06, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement régulier versé par la Sûreté et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'officière produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du RQAP.

**14.20** La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'officière en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

**14.21** Le total des montants reçus durant son congé de maternité par l'officière qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

### Indemnités prévues pour l'officière non admissible au RQAP

**14.22** L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au RQAP a le droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

### Versement de l'indemnité

**14.23** Dans les cas visés aux paragraphes 14.19 et 14.22, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'officière admissible au RQAP, que quinze (15) jours après l'obtention par la Sûreté d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu dudit régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à la Sûreté par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

### Avantages et traitement

**14.24** Durant son congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 14.13, l'officière bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part ;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de service crédité au régime de retraite sans cotisation ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de l'expérience (aux fins du placement) ;
- accumulation de l'ancienneté (jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines aux fins des avancements d'échelon) ;
- accumulation du service continu.

**14.25** Pour les fins du congé de maternité, on entend par traitement, le traitement régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'officière aurait eu droit si elle était demeurée au travail, auquel s'ajoutent tous les avantages monétaires liés à l'emploi que l'officière occupait avant le début de son congé.

**14.26** Les vacances annuelles au crédit de l'officière au moment de son départ en congé de maternité et celles qu'elle a accumulées durant son absence sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées à une date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée deux (2) semaines à l'avance.

### Retour au travail

**14.27** La Sûreté fait parvenir à l'officière, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au présent article ou d'être sujette à l'application du paragraphe 14.14.

L'officière qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'officière qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi.

**14.28** Au retour de son congé de maternité, l'officière réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où elle était affectée avant son départ.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

#### Affectation provisoire et congé spécial

**14.29** Sur présentation d'un certificat médical, l'officière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

L'officière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de son accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps.

L'officière reçoit durant ces congés, en plus de l'indemnité prévue par la Loi sur la santé et sécurité du travail relative au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, la différence entre cette indemnité et le traitement qu'elle aurait reçue si elle avait continué à travailler en conformité avec le paragraphe 6.01.

L'officière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à la fonction qu'elle occupait avant son affectation provisoire. Les dispositions du paragraphe 14.49 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### **Congé spécial**

**14.30** L'officière a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail ou empêche l'officière d'occuper une fonction à temps plein, pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, date où le congé de maternité débute obligatoirement ;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

**14.31** L'officière bénéficie des avantages mentionnés au paragraphe 14.49 lors des congés spéciaux prévus au paragraphe 14.30. À son retour au travail, les dispositions des paragraphes 14.26 et 14.28 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## **SECTION IV**

### **AUTRES CONGÉS PARENTAUX**

#### **Congé à l'occasion de la naissance**

**14.32** L'officier dont la conjointe a accouché a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. L'officier a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

#### **Congé de paternité**

**14.33** À l'occasion de la naissance de son enfant, l'officier a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la naissance de l'enfant, sous réserve du paragraphe 14.47.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'officier peut fractionner son congé de paternité en deux (2) périodes. Chaque période est constituée d'au moins une semaine et un maximum de deux semaines peuvent être cédulées entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'officier peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'officier, sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Durant ce congé et sa prolongation, l'officier ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.49.

#### **Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption**

**14.34** L'officier qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement. Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'adoption de l'enfant.

**14.35** L'officier qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives.

Ce congé peut débiter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux (2) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. Il doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52) semaine suivant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents, sous réserve du paragraphe 14.47.

Durant ce congé l'officier bénéficie de l'application du paragraphe 14.49.

**14.36** L'officier peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35 s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'officier, sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines du début du congé prévu au paragraphe 14.35.

Durant cette prolongation, l'officier ne reçoit ni indemnité, ni traitement, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 14.49.

#### **Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP**

**14.37** Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35, l'officier admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Le total des montants reçus durant son congé d'adoption par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'officier en congé d'adoption, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

#### **Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP**

**14.38** L'officier non admissible au RQAP reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35, une indemnité égale à son traitement.

L'officier dont le conjoint ne travaille pas pour l'un des employeurs mentionnés au paragraphe 14.06 est également considéré comme non admissible aux fins du présent paragraphe et il reçoit l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

**14.39** Le paragraphe 14.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 14.37 et 14.38, en faisant les adaptations nécessaires.

#### **Congé sans traitement en vue d'une adoption**

**14.40** L'officier bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

L'officier qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint peut utiliser à cette fin son congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa précédent.

Le congé sans traitement prévu au présent paragraphe prend fin au plus tard la semaine suivant, soit le début du versement des prestations du RQAP, soit le début du versement de l'indemnité mentionnée au paragraphe 14.38. Le congé prévu au paragraphe 14.35 s'applique alors.

**14.41** Le congé pour adoption prévu au paragraphe 14.35 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu au paragraphe précédent. Toutefois, si à la suite d'un tel congé il n'y a pas adoption, l'officier est réputé avoir été en congé sans traitement et rembourse la Sûreté à raison de trente pour cent (30 %) de son traitement par période de paie.

#### **Congé parental sans traitement**

**14.42** L'officier a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement le congé de maternité, le congé à l'occasion de la naissance, le congé de paternité ou d'adoption qui, sous réserve du paragraphe 14.47, doivent être consécutives.

**14.43** L'officier qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe précédent peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'officier et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans traitement s'applique également à l'officier qui adopte l'enfant de son conjoint.



## Congés pour responsabilités parentales

**14.44** Un congé sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'officier dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence de l'officier.

L'officier doit justifier la prise de ce congé.

## Modalités

**14.45** Les congés visés aux paragraphes 14.33, 14.35, 14.40, 14.42, 14.43 et 14.44 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

**14.46** Dans le cas d'un congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins 30 jours avant son retour.

**14.47** Sur avis présenté à la Sûreté, l'officier en congé de paternité, en congé d'adoption ou en congé parental suivant l'un de ces deux (2) congés ou celui de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé.

La période de suspension du congé, correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et doit se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

L'officier peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

S'il ne revient pas au travail pendant cette suspension, l'officier est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité.

b) Lorsque l'officier a une maladie ou un accident qui justifierait une absence du travail en application du paragraphe 6.01.

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille.

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe. L'officier est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ni indemnité pendant toute la période de suspension.

**14.48** Durant la suspension de son congé, l'officier bénéficie de tous les avantages prévus au paragraphe 14.49.

Lors de la reprise du congé pour adoption qui a été suspendu en vertu du paragraphe 14.47, la Sûreté verse à l'officier l'indemnité à laquelle il aurait eu droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

## Avantages et traitement

**14.49** Durant les congés prévus à la présente section, l'officier bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part ;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part ;
- accumulation de service crédité au régime de retraite, en versant sa cotisation ;
- accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles il reçoit
- une indemnité ou un traitement ;
- accumulation de l'expérience (aux fins du placement) ;
- accumulation de l'ancienneté (jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines aux fins des avancements d'échelon) ;
- accumulation du service continu.

**14.50** Pour les fins des congés prévus aux paragraphes 14.32 et 14.34 et des indemnités prévues au paragraphe 14.37 ou 14.38 pour le congé d'adoption, on entend par traitement, le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'officier aurait droit s'il était demeuré au travail.

**14.51** Les vacances annuelles au crédit de l'officier au moment de son départ en congé et celles qu'il a accumulées, le cas échéant, durant l'un des congés de la présente section sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées à une date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée deux (2) semaines à l'avance.

## Retour au travail

**14.52** La Sûreté fait parvenir à l'officier, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.



L'officier à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 14.36.

L'officier qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'officier qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi.

**14.53** L'officier à qui la Sûreté a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux paragraphes 14.42 et 14.43, doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. L'officier qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé est présumé avoir abandonné son emploi.

**14.54** Au retour de l'un des congés visés par la présente section, l'officier réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où il était affecté avant son départ.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**14.55** Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les conditions relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer à l'officier qui a droit à un congé pour une naissance ou une adoption survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## ARTICLE 15 CONGÉ SANS TRAITEMENT

### Dispositions générales

**15.01** La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un officier un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce congé peut être renouvelé.

**15.02** L'officier ayant au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, l'officier ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

**15.03** Les modalités concernant la prise de l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02 et celles concernant l'affectation de l'officier à son retour doivent faire l'objet d'une entente écrite avec le directeur général ou son représentant, avant que débute le congé de l'officier.

### Maladie et accident reliés ou non au travail

**15.04** Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, l'officier doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours.

### Régimes de retraite et d'assurances collectives

**15.05** Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut racheter la période de congé sans traitement en assumant les coûts conformément aux dispositions prévues au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

### Rappel au travail

**15.06** L'officier rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est rémunéré pour chaque jour de travail conformément à son traitement quotidien.

## ARTICLE 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

### Définitions

**16.01** Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « période chômée » : période durant laquelle l'officier est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement régulier ou du pourcentage de l'allocation d'éloignement ou de rétention qu'il n'a pas reçu ou qu'il ne recevra pas au cours de la période travaillée ;

b) « période travaillée » : période durant laquelle l'officier exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement régulier selon le programme choisi ;

c) « programme » : l'option choisie par l'officier comprenant les périodes travaillée et chômée ;

d) « traitement non versé » : la différence entre le traitement régulier qu'aurait reçu l'officier n'eut été de sa participation au programme et le traitement régulier qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

### Dispositions générales

**16.02** Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre à l'officier d'étaler son traitement régulier de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

**16.03** Les modalités concernant le programme choisi par l'officier et celles concernant le retour au travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'officier et le directeur général ou son représentant. Cette entente doit également contenir un engagement de l'officier à revenir au travail à la fin du programme pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir à l'officier des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

**16.04** La période chômée peut se prendre en tout temps durant le programme.

**16.05** Durant la période chômée, l'officier ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

**16.06** La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent à l'officier durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

**16.07** L'officier peut se désister du programme en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

### Admissibilité

**16.08** La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un officier à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

L'officier absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

### Programme

**16.09** La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par l'officier.

La période chômée se prend en mois entiers et consécutifs.

**16.10** Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement régulier que l'officier reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement régulier qu'il aurait reçu n'eut été de sa participation au programme.

Congé sans traitement à traitement différé - Programmes				
Options				
Durée du programme				Durée de la période chômée
2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %	6 mois
70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75,00 %	81,25 %	85,00 %	9 mois
S/O	72,22 %	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	69,44 %	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	66,67 %	75,00 %	80,00 %	12 mois

### Vacances annuelles

**16.11** Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être prises conformément aux dispositions prévues à l'article 13 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Au moment où la période chômée débute, les vacances au crédit de l'officier sont reportées à la date de son retour au travail. L'officier doit les prendre conformément à l'article 13.

Durant la période chômée, l'officier cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins de l'article 13.

### Absences rémunérées et congés fériés

**16.12** Durant la période travaillée, les absences rémunérées et les congés fériés sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

### **Primes, allocations, rémunérations additionnelles et rémunérations spéciales**

**16.13** Durant la période travaillée, les primes, les allocations, les rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales sont maintenues et calculées sur la base du traitement que l'officier aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

### **Assurances collectives**

**16.14** Durant la période chômée, la contribution de la Sûreté prévue au paragraphe 7.01 cesse.

### **Maladie et accident reliés ou non au travail**

**16.15** Durant la période travaillée, l'officier incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si l'officier se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions du paragraphe 6.01.

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, l'officier doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions du paragraphe 6.01.

### **Régime de retraite**

**16.16** Le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec détermine le traitement admissible, la reconnaissance de service, les cotisations ou les remboursements de cotisation, aux fins du régime de retraite, pour la durée de la participation de l'officier au programme.

### **Droits parentaux**

**16.17** Lorsqu'un congé de maternité ou d'adoption survient durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

### **Suspension disciplinaire ou déontologique**

**16.18** Dès que l'officier est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

### **Relevé provisoire**

**16.19** La participation au programme de l'officier relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire l'officier reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement régulier déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que l'officier est relevé provisoirement à demi traitement ou sans traitement.

### **Rappel au travail**

**16.20** Si l'officier est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, l'officier est réputé travailler et reçoit pour chaque jour de travail une rémunération égale à son traitement quotidien.

### **Prolongation maximale du programme**

**16.21** Au cours de la participation de l'officier au programme, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 16.23 s'appliquent.

### **Promotion, transfert, mutation et affectation**

**16.22** La participation de l'officier est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation de l'officier. Le traitement régulier non versé est remboursé à l'officier, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

### **Démission, congédiement, retraite et désistement**

**16.23** Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période travaillée, le programme prend fin à la date de l'événement. Le traitement régulier non versé est remboursé à l'officier sans intérêt.

Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période chômée, le programme prend fin à la date de l'événement. Les montants déduits sur le traitement régulier au cours de la période travaillée moins les montants reçus durant la période chômée sont remboursés à l'officier sans intérêt.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, aux fins du régime de retraite, les droits reconnus durant la période de participation de l'officier au programme sont prévus au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

### Décès

**16.24** Advenant le décès de l'officier, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement régulier non versé est alors remboursé aux ayants droits de l'officier, sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement régulier remboursé n'est pas sujet à cotisations.

### ARTICLE 17 DÉPENSES DE FONCTION

**17.01** L'officier est remboursé jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300 \$) par année financière, sur autorisation du supérieur immédiat et production de pièces justificatives, pour certaines dépenses de fonction.

### ARTICLE 18 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

#### Dispositions générales

**18.01** Tous les frais prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et sont remboursés sur production de pièces justificatives, sauf si des dispositions contraires sont prévues.

**18.02** Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

#### FRAIS DE DÉPLACEMENT

##### Frais de transport

**18.03** La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport en commun qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

**18.04** L'officier requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions a droit :

a) pour chaque kilomètre parcouru, à une indemnité égale au taux prévu à l'annexe «C» ;

b) au remboursement des frais de stationnement et de péage supportés au cours du déplacement.

**18.05** La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport par véhicule taxi qu'il assume dans l'exercice de ses fonctions.

##### Frais de repas

**18.06** L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe «C» sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'extérieur de son territoire habituel de travail pour les fins du service.

L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe «C» sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'intérieur de son territoire habituel de travail et qu'il doit continuer ses activités pour les fins du service.

L'officier qui doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux établis à l'annexe «C» pour des raisons jugées valables, est remboursé des frais réels encourus.

**18.07** L'officier a droit au remboursement d'un repas de nuit selon le taux établi à l'annexe «C», sans production de pièces justificatives, s'il est appelé à travailler entre 21h00 et 03h00.

**18.08** Les taux indiqués à l'annexe «C» pour le remboursement des repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07 sont majorés de trente pour cent (30 %) s'ils sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèle, sauf s'il s'agit des villes de Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles et de cinquante pour cent (50 %) sur tout le territoire situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle.

**18.09** Lorsque la Sûreté ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de repas aux frais de la Sûreté, il ne peut réclamer aucun remboursement de repas.

**18.10** Lorsque les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ces derniers ne sont pas remboursables.

##### Frais de logement

**18.11** L'officier en voyage qui loge dans un établissement hôtelier a droit au remboursement des frais réels encourus pour la location d'une chambre.

**18.12** L'officier en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit à l'allocation prévue à l'annexe «C», sans production de pièces justificatives.

### Autres frais de déplacement

**18.13** L'officier en voyage qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle a droit à l'allocation de coucher prévue à l'annexe «C».

**18.14** La Sûreté rembourse les frais raisonnables de blanchissage et de nettoyage supportés pendant le déplacement, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs. Pour des raisons jugées valables l'officier peut être autorisé à réclamer des frais lorsque le voyage est de trois (3) jours et moins.

**18.15** L'officier a droit, lors d'un voyage comportant au moins deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe «C» pour ses frais d'appels téléphoniques personnels.

**18.16** Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport, de vaccins et d'assurance maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté.

### ALLOCATION FORFAITAIRE QUOTIDIENNE

**18.17** L'officier peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les repas prévus aux paragraphes 18.06 à 18.08 et les frais d'hébergement prévus au paragraphe 18.11, pour tout déplacement comportant un (1) coucher.

**18.18** Le montant de l'allocation forfaitaire quotidienne est établi à l'annexe «C» pour chaque jour complet de séjour. Si un déplacement couvre deux (2) journées complètes ou moins avec un (1) seul coucher, l'officier a droit au remboursement des repas excédentaires aux repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07.

**18.19** L'officier qui choisit l'allocation forfaitaire quotidienne ne peut réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'allocation de coucher, les frais de blanchissage et de nettoyage et les frais d'appels téléphoniques personnels prévus aux paragraphes 18.13 à 18.15.

### FRAIS D'ASSIGNATION

#### Dispositions générales

**18.20** L'officier en assignation de travail est avisé par la Sûreté par écrit. Cet avis doit indiquer la date du début de l'assignation, son motif, sa durée probable et les conditions s'y rattachant.

**18.21** Aux fins d'application des frais de déplacement, le lieu d'assignation devient le territoire habituel de travail de l'officier.

**18.22** Lorsque la distance entre la résidence de l'officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place.

Lorsque la distance entre la résidence et le lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, l'officier peut être autorisé, selon les besoins du service et sur demande écrite, à retourner à sa résidence à tous les soirs.

**18.23** Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque l'assignation n'occasionne aucune dépense additionnelle à celles qu'il encourt habituellement.

**18.24** Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la Sûreté lui fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance.

**18.25** Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la distance qu'il doit parcourir pour se rendre de sa résidence à son lieu d'assignation est inférieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

**18.26** Le paiement de l'indemnité d'assignation cesse dès le jour du déménagement effectif de l'officier.

#### Indemnité d'assignation

**18.27** L'officier dispose d'une période de sept (7) jours pour prendre les arrangements relatifs à son logement et sa subsistance au lieu d'assignation. Durant cette période, il a droit aux frais de déplacement prévus au présent article.

**18.28** L'indemnité d'assignation est déterminée par le supérieur immédiat de l'officier, après discussion avec ce dernier. Elle ne peut excéder le montant des frais réels supportés par l'officier ni être supérieure au montant prévu à l'annexe «C».

**18.29** L'indemnité d'assignation prévue au paragraphe 18.27 est applicable dès la fin de la période de sept (7) jours établie au paragraphe 18.26 ou dès que l'officier utilise les services pour lesquels l'indemnité lui a été accordée.

**18.30** L'indemnité d'assignation couvre tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence durant l'assignation.

**18.31** Malgré les dispositions prévues au paragraphe 18.27, le directeur général ou son représentant peut, lors de circonstances exceptionnelles, autoriser à l'officier une indemnité d'assignation supérieure à celle prévue à l'annexe «C».

**18.32** Lorsqu'au cours d'une assignation des modifications interviennent concernant les frais encourus par l'officier ou ses conditions de séjour, l'indemnité initiale accordée doit être modifiée en conséquence.

## ARTICLE 19 FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT

### Dispositions générales

**19.01** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'officier qui, à la demande du directeur général ou de son représentant, fait l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de lieu de travail et de résidence.

L'officier transféré est celui qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail de l'officier est de cinquante (50) kilomètres ou plus ;
- la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est de cinquante (50) kilomètres ou plus ;
- la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est augmentée d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance entre cette résidence et son ancien lieu de travail.

Malgré les conditions prévues aux alinéas précédents, le directeur général peut, lors de circonstances particulières, autoriser l'application du présent article à un officier qui fait l'objet d'un changement de lieu de travail.

**19.02** Les frais, allocations et indemnités prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le directeur général ou son représentant et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

Les frais de déplacement prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 18.

Tous les frais prévus au présent article sont remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) à compter du quarante-sixième (46<sup>e</sup>) jour.

**19.03** Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par le directeur général ou son représentant.

**19.04** L'officier destitué ou qui démissionne de la Sûreté ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

**19.05** L'officier dont le choix de la nouvelle résidence n'est manifestement pas causé par le transfert ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.18 à 19.42.

**19.06** L'officier qui opte pour le programme de relogement ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.24, 19.25 et 19.42 *b*, *c* et *d*.

**19.07** L'officier non-admissible au programme de relogement conformément au paragraphe 19.28 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

**19.08** L'officier exclu du programme de relogement conformément aux paragraphes 19.31, 19.33 et 19.35 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

**19.09** Pour que les dispositions prévues aux paragraphes 19.24 à 19.42 *b*, *c* et *d* s'appliquent, l'officier ou son conjoint doit être propriétaire de la résidence que l'officier occupait au moment où il a reçu son avis de transfert.

**19.10** Lorsque la résidence de l'officier est partie d'une maison à appartements multiples, l'officier n'a droit aux bénéfices des paragraphes 19.24 à 19.26, 19.38, du sous-paragraphe 19.42 *b* et de l'alinéa ii) du sous-paragraphe 19.42 *d*, que proportionnellement à ce que représente la superficie de la résidence de l'officier par rapport à la superficie de la propriété.

**19.11** Les dispositions prévues aux paragraphes 19.18, 19.20, 19.24, 19.26 et du sous-paragraphe 19.42 *a* s'appliquent à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans de l'avis de transfert de l'officier, sauf s'il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté ou s'il est réaffecté dans le territoire où était située sa résidence au moment de cet avis de transfert.



**19.12** Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué semi-meublé ou non meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.26.

**19.13** Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.18, au premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe 19.19 et aux paragraphes 19.26 et 19.42 a.

**19.14** Aux fins d'application des sous-paragraphes 19.18 a et c et du premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe 19.19, l'officier doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée au Guide des achats du directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournir à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

#### FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉLAIS RELIÉS À L'AVIS DE TRANSFERT

**19.15** L'officier transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque l'officier a des enfants à charge résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement et qu'il prévoit être accompagné par l'un d'eux lors de son changement de lieu de résidence, le directeur général ou son représentant ne peut exiger que l'officier déménage au cours de l'année scolaire, sauf si celui-ci y consent.

**19.16** Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du délai prévu au premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe 19.15, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date d'émission de son avis de transfert.

Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail dans les circonstances prévues au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 19.15 et que l'officier ne consent pas à déménager, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement jusqu'au jour de son déménagement, sans excéder le terme de l'année scolaire.

#### FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DE LA VISITE DES NOUVEAUX QUARTIERS D'HABITATION ET DE LA RECHERCHE DE LOGEMENT

**19.17** L'officier transféré bénéficie de journées d'absence rémunérées d'une durée établie selon les besoins pour visiter ses nouveaux quartiers d'habitation et pour se chercher une nouvelle résidence. À ces occasions, la Sûreté rembourse des frais de déplacement à l'officier, son conjoint et ses enfants à charge.

Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'officier pour les enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

#### FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DU DÉMÉNAGEMENT

**19.18** Lors du déménagement, la Sûreté rembourse à l'officier :

a) Les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'officier, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou :

Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison-remorque. Ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison-remorque ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison-remorque (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf {9} mètres carrés).

Les frais de débranchement et de raccordement sont autorisés pour ne couvrir que la distance minimum prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison-remorque de la ligne de propriété.

b) Les frais de transport de ses véhicules automobiles, conformément aux taux prévus à l'article 18.

c) Les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés, sur motif jugé valable par la Sûreté.

**19.19** Lorsque le déménagement d'une résidence à une autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons jugées valables par la Sûreté, cette dernière rembourse à l'officier des frais d'entreposage pour ses meubles et effets personnels et ceux de son conjoint et de ses personnes à charge, pour une durée établie et selon les besoins.

À cette occasion, les frais de logement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge sont également remboursés par la Sûreté, pour une durée établie et selon les besoins.



Lorsque le conjoint et les enfants à charge de l'officier ne sont pas relocalisés immédiatement, la Sûreté rembourse à l'officier des frais de déplacement pour les visiter au besoin.

**19.20** Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

À cette occasion, les frais de déplacement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge lui sont remboursés par la Sûreté.

#### FRAIS CONNEXES RELIÉS AU DÉMÉNAGEMENT

**19.21** L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais connexes reliés à son déménagement, à une allocation équivalant à quatre (4) semaines de traitement régulier, à moins que la Sûreté lui fournisse une résidence munie d'installations complètes à son nouveau lieu de travail.

Cette allocation est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

#### FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS AU BRIS DE BAIL ET À LA SOUS-LOCATION

**19.22** En cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier la valeur d'un (1) mois de loyer.

En cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier un montant maximum de trois (3) mois de loyer.

Dans les deux (2) cas, l'officier doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté, l'officier peut être remboursé pour une période plus longue que celles prévues aux alinéas précédents.

**19.23** Si l'officier choisit de sous-louer son logement, les frais raisonnables de publicité sont remboursés par la Sûreté.

#### FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA VENTE DE LA RÉSIDENCE

**19.24** La Sûreté rembourse, relativement à la vente de la résidence de l'officier transféré, les frais suivants :

a) les honoraires d'un agent immobilier ;

b) les frais d'actes notariés ;

c) les frais pour l'obtention d'un certificat de localisation ;

d) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence du membre est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

e) les frais d'une inspection par un inspecteur en bâtiment lorsqu'elle est requise par l'acheteur et conditionnelle à la vente de la résidence ;

f) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

#### FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA RÉSIDENCE NON-VENDUE

**19.25** Lorsque la résidence de l'officier transféré, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois :

a) les taxes municipales et scolaires ;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque ;

c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables ;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence et le solde de l'hypothèque ;

e) les frais de garde suivants de la résidence inoccupée :

i. les frais d'électricité et de chauffage ;

ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence ;

f) les frais communs de condominium.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où un nouvel engagement doit être assumé par l'officier pour se loger.

#### FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À L'ACHAT D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

**19.26** La Sûreté rembourse à l'officier, lors de l'achat de sa nouvelle résidence, les frais suivants :

- a) les frais d'actes notariés ;
- b) les frais d'évaluation et les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement ;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsqu'il choisit de se construire une résidence ;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER QUI PARTICIPE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT

##### Dispositions générales

**19.27** Le programme de relogement vise à prendre en charge la résidence de l'officier lors de son transfert et à lui avancer au même moment des fonds pour l'achat d'une nouvelle résidence.

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme.

##### Admissibilité

**19.28** La résidence de l'officier doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison-remorque localisée sur un terrain appartenant à l'officier ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas un (1) arpent et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être sécuritaire et conforme aux règlements municipaux en vigueur.

##### Détermination de la valeur marchande de la résidence

**19.29** La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de transfert de l'officier, deux (2) rapports d'évaluation de la résidence lesquels doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et l'officier, à même une liste établie par la Sûreté.

**19.30** La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations prévues au paragraphe 19.29. Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3<sup>e</sup>) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie par la Sûreté.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

##### Inspection en bâtiment

**19.31** Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévu au paragraphe 19.29 ou 19.30 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté embauche un inspecteur en bâtiment avec le consentement de l'officier. L'officier qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme de relogement.

L'officier qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir de l'officier qu'il procède à l'exécution des travaux ou les faire exécuter elle-même aux frais de l'officier. La date de la prise en charge de la résidence est alors repoussée jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que l'officier lui produise un avis de conformité. L'officier qui refuse de produire cet avis est exclu du programme de relogement.

### **Prix garanti**

**19.32** Le prix garanti à l'officier pour sa résidence est égal à la valeur marchande de celle-ci plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus value de la résidence.

### **Avance de fonds**

**19.33** La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds à l'officier dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant et les frais de courtage. L'avance de fonds ne peut excéder deux cent mille dollars (200 000 \$).

L'officier doit accepter l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. L'officier qui refuse l'offre est exclu du programme de relogement.

La Sûreté verse à l'officier le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté suite à l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 19.31, le cas échéant.

L'officier rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie les montants prévus aux paragraphes 19.39 à 19.41.

### **Mise en vente de la résidence**

**19.34** Dès que la Sûreté met en vente la résidence de l'officier, ce dernier doit en faciliter l'accès à toute personne qui souhaite en faire l'acquisition.

L'officier doit assurer l'entretien courant de sa résidence jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par la Sûreté.

### **Titre de propriété et choix du notaire**

**19.35** L'officier a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de la résidence par cette dernière, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs

et acceptés par la Sûreté. L'officier qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme de relogement.

### **Prise en charge de la résidence par la Sûreté**

**19.36** La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert de l'officier ou à la date de son déménagement après entente avec la Sûreté ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 19.31, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

### **Frais reliés à la résidence**

**19.37** L'officier assume les frais suivants :

a) tous les frais reliés à la résidence jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté ;

b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci ;

c) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence, conformément au paragraphe 19.31 ;

d) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence, conformément au paragraphe 19.35 ;

e) les frais d'hivernation d'une piscine, le cas échéant, si au 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante, la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté.

**19.38** La Sûreté assume les frais suivants :

a) les frais d'actes notariés incluant l'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté ;

b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation ;

c) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

d) les frais d'une inspection en bâtiment et, le cas échéant, d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 19.31 ;

e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert de l'officier, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

La Sûreté assume les frais prévus au présent paragraphe à compter de la date de la prise en charge de la résidence par la Sûreté.

### Distribution du prix de vente de la résidence

**19.39** Lorsque la résidence est vendue avant le quatre-vingt-onzième (91<sup>e</sup>) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière :

*a)* si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33 plus une somme équivalant à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande ;

*b)* si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

**19.40** Lorsque la résidence est vendue après le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière, un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

**19.41** Dans les cas prévus aux paragraphes 19.39 et 19.40, si l'officier n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds, compte tenu du maximum de deux cent mille dollars (200 000 \$) prévu au paragraphe 19.33, la Sûreté verse à l'officier un montant égal à la différence entre ce plein montant et deux cent mille dollars (200 000 \$).

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FACULTATIVES

**19.42** Le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement de certains frais non admissibles ou non prévus au présent article mais inhérents au transfert de l'officier. À cet effet, le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement des indemnités suivantes :

*a)* pour l'auto-déménagement des meubles meublants et effets personnels :

sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il procède lui-même à son déménagement et qu'il renonce à ses droits prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et au premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe 19.19, transmise au moins soixante (60) jours avant la date effective du déménagement, une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du direc-

teur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, l'indemnité compensatoire s'établit à cinquante pour cent (50 %) de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

*b)* Pour l'auto-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier et qu'il renonce à ses droits prévus au paragraphe 19.19, au sous-paragraphe 19.24 *a*, au paragraphe 19.25 et aux paragraphes 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour la vente de sa résidence établie à trois pour cent (3 %) du prix de vente au contrat notarié de la résidence.

*c)* Pour la renonciation au remboursement de certains frais liés à la non-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.19, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

*d)* Pour la renonciation au remboursement de certains frais liés au transfert :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.18, 19.19, 19.20 deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, 19.21, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour les dépenses encourues suite au transfert. Cette indemnité s'établit à cinquante pour cent (50 %) du total des frais suivants :

i. les frais connexes prévus au paragraphe 19.21 ;

ii. les frais d'honoraires d'un agent immobilier équivalant à six pour cent (6 %) de l'évaluation municipale de sa résidence et les frais d'honoraires d'un notaire équivalant à huit cent cinquante dollars (850 \$) ;

iii. le coût de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*). En l'absence de firme désignée au guide, le coût de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER RETRAITÉ OU À LA VEUVE OU AU VEUF DE L'OFFICIER

**19.43** Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, les frais prévus au sous-paragraphe 19.18 *a* et au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 19.20 peuvent être remboursés, à la condition que le déménagement implique un changement de ville, dans les cas suivants :

*a*) à l'officier tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;

*b*) à la veuve ou au veuf d'un officier lorsqu'elle ou lorsqu'il tient logement.

Ces frais sont remboursés pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de son départ ou de son décès à l'endroit où l'officier ou la veuve ou le veuf désire élire domicile.

Lorsque l'officier, la veuve ou le veuf déménage hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est remboursé jusqu'aux frontières du Québec et par la route la plus directe.

**19.44** Dans le but de favoriser la mobilité de l'officier, le directeur général peut, lors du transfert de l'officier, l'autoriser à réclamer, au moment où il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, les frais prévus aux sous-paragraphe 19.24 *a, b, c* et *f*.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent à l'officier à la condition qu'il compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté au moment où il cesse d'être à l'emploi de cette dernière et que son déménagement implique un changement de ville.

**19.45** L'officier, la veuve ou le veuf a un délai de deux (2) ans pour exercer ses droits prévus aux paragraphes 19.43 et 19.44.

**19.46** Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, une allocation équivalente à deux (2) semaines de traitement régulier de l'officier au moment de son départ ou de son décès est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, dans les cas prévus aux sous-paragraphe 19.43 *a* et *b*.

## ARTICLE 20 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

**20.01** La Sûreté reconnaît que la formation et le perfectionnement sont essentiels tant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière de l'officier.

Dans cette perspective, la Sûreté établit des politiques de façon à promouvoir le développement des ressources humaines et à favoriser l'officier qui fournit les efforts nécessaires pour maintenir à jour et améliorer ses qualifications professionnelles.

**20.02** Les frais d'inscription et d'achat de matériel pédagogique nécessaires sont remboursés conformément aux politiques établies par la Sûreté.

## ARTICLE 21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

**21.01** Le processus de gestion du rendement de l'officier est établie par la Sûreté après consultation auprès des représentants des officiers.

## ARTICLE 22 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

**22.01** Le directeur général adjoint à la Grande fonction de l'administration ou la personne qu'il désigne est responsable de l'interprétation et de l'application du présent décret. Toute politique émise à cet égard fait l'objet de consultation préalable auprès des représentants des officiers.

L'officier qui se croit lésé peut, dans un délai de trente (30) jours d'un incident ou d'une décision à la source d'un litige, présenter son cas, par écrit, au directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers, fait connaître sa décision.

L'officier peut soumettre son cas à un arbitre suivant la procédure prévue aux sous-paragraphe 22.02 *c* à *f*.

**22.02** Toute contestation d'une mesure ou d'une sanction disciplinaire, d'une suspension, d'un relevé provisoire ou d'un congédiement administratif peut être soumise par l'officier à l'arbitre ci-après désigné, selon la procédure suivante :

*a*) l'officier soumet sa contestation au directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration ou à la personne désignée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à la source de la contestation ;

*b*) la réponse à la contestation doit être donnée dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci ;

*c*) l'officier peut, dans les trente (30) jours suivant la réponse du directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration ou de la personne désignée, soumettre sa contestation à un arbitre désigné de commun accord entre l'officier et la Sûreté ;

d) l'arbitre est choisi parmi ceux identifiés à la liste « Conférence des arbitres du Québec »;

e) l'arbitre a juridiction, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret, pour l'interpréter et l'appliquer;

En matière disciplinaire il peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Sûreté, compte tenu de la preuve et de toutes les circonstances et imposer toute mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

En matière administrative l'arbitre ne peut que recommander la confirmation ou l'annulation de la mesure prise par la Sûreté ou de sa décision.

f) les honoraires et déboursés de l'arbitre ainsi que les coûts pour la location de locaux, si nécessaire, sont défrayés par la Sûreté;

Dans le cas où la contestation soumise par l'officier à l'arbitre est rejetée par ce dernier, les honoraires et déboursés de l'arbitre sont défrayés à part égale entre l'officier et la Sûreté.

#### ANNEXE A ÉCHELLES DE TRAITEMENT DE BASE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

Échelons	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	75 205 \$	82 931 \$	91 992 \$	103 009 \$
2	78 874 \$	86 979 \$	96 480 \$	108 036 \$
3	82 712 \$	91 224 \$	101 189 \$	113 310 \$
Hors échelle		92 127 \$		

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	76 709 \$	84 590 \$	93 832 \$	105 069 \$
2	80 451 \$	88 719 \$	98 410 \$	110 197 \$
3	84 366 \$	93 048 \$	103 213 \$	115 576 \$
Hors échelle		93 970 \$		

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
1	78 243 \$	86 281 \$	95 709 \$	107 170 \$
2	82 060 \$	90 493 \$	100 378 \$	112 401 \$
3	86 053 \$	94 909 \$	105 277 \$	117 888 \$
Hors échelle		95 849 \$		

#### ARTICLE 23 COMITÉ CONSULTATIF

**23.01** Un comité consultatif est institué sous la responsabilité du directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration. Le comité est composé de trois (3) personnes désignées par le directeur général adjoint de la Grande fonction de l'administration pour représenter la Sûreté et de trois (3) officiers nommés par l'A.P.O.S.Q.

Les membres du comité se rencontrent au besoin et ont pour mandat de discuter de l'administration des conditions relatives des officiers.

#### ARTICLE 24 DURÉE DES PRÉSENTES

**24.01** Les dispositions prévues au présent décret s'appliquent, sauf si les dispositions expresses au contraire sont prévues, à compter du jour de son entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2010 ou jusqu'à la date de son renouvellement.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	<b>Lieutenant</b>	<b>Capitaine</b>	<b>Inspecteur</b>	<b>Inspecteur-chef</b>
1	79 808 \$	88 007 \$	97 623 \$	109 314 \$
2	83 701 \$	92 303 \$	102 386 \$	114 649 \$
3	87 774 \$	96 807 \$	107 383 \$	120 245 \$
Hors échelle		97 766 \$		

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, le traitement de base applicable à chacun des échelons est :

	<b>Lieutenant</b>	<b>Capitaine</b>	<b>Inspecteur</b>	<b>Inspecteur-chef</b>
1	81 404 \$	89 767 \$	99 575 \$	111 500 \$
2	85 375 \$	94 149 \$	104 433 \$	116 942 \$
3	89 529 \$	98 743 \$	109 530 \$	122 650 \$
Hors échelle		99 721 \$		

## **ANNEXE B**

### **LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS**

<b>Jours fériés</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
Jour de l'An	Lundi 1 <sup>er</sup> janvier	Mardi 1 <sup>er</sup> janvier	Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier	Vendredi 1 <sup>er</sup> janvier
Lendemain du Jour de l'An	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier	Vendredi 2 janvier	Lundi 4 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 6 avril	Vendredi 21 mars	Vendredi 10 avril	
Lundi qui précède le 25 mai (fête nationale des patriotes)	Lundi 21 mai	Lundi 19 mai	Lundi 18 mai	
Fête nationale	Lundi 25 juin	Mardi 24 juin	Mercredi 24 juin	
Fête du Canada	Lundi 2 juillet	Mardi 1 <sup>er</sup> juillet	Mercredi 1 <sup>er</sup> juillet	
Fête du travail	Lundi 3 septembre	Lundi 1 <sup>er</sup> septembre	Lundi 7 septembre	
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 8 octobre	Lundi 13 octobre	Lundi 12 octobre	
Veille de Noël	Lundi 24 décembre	Mercredi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	
Fête de Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	



Jours fériés	2007	2008	2009	2010
Lendemain de Noël	Mercredi 26 décembre	Vendredi 26 décembre	Lundi 28 décembre	
Veille du Jour de l'an	Lundi 31 décembre	Mercredi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	

**ANNEXE C****TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION**

	À compter du 2006-04-01	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
A) Frais de repas					
Déjeuner :	7,15 \$				
Dîner :	20,00 \$				
Souper :	19,10 \$				
Repas de nuit :	19,10 \$				
B) Allocation de logement autre que dans un établissement hôtelier par coucher :	22,25 \$				
C) Allocation de coucher par coucher :	5,85 \$				
D) Frais d'appels interurbains personnels par trois (3) couchers :	N/A				
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers :	2,45 \$				
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet :	90,00 \$				
G) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km :	0,41 \$				

Gouvernement du Québec

## Décret 324-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée coroner permanente par le décret numéro 155-86 du 19 février 1986 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Nolet soit nommée coroner en chef pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, la docteure Nolet est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

La docteure Nolet exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

La docteure Nolet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de la docteure Nolet doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 2008 pour se terminer le 8 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 489 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Nolet comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

La docteure Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, la docteure Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RETOUR

La docteure Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Nolet pourra demeurer coroner permanent et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Nolet comme coroner en chef se termine le 8 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner

permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE NOLET

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49752

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Ethier comme coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Ethier a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, modifié par le décret numéro 202-2008 du 12 mars 2008 et qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Ethier, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles Éthier comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Ethier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Ethier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M<sup>e</sup> Ethier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Ethier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Ethier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 avril 2008 pour se terminer le 9 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Ethier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ethier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 587 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ethier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ethier peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Ethier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ethier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Ethier peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 9 avril 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Ethier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ethier comme coroner en chef adjoint se termine le 9 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ethier à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GILLES ETHIER

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49753

Gouvernement du Québec

### Décret 326-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Brenda Bergeron et Hélène Lord ainsi que de messieurs Alexandre Crich et Éric Goyer à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— D<sup>re</sup> Brenda Bergeron, médecin à Saint-Charles-sur-Richelieu;

— D<sup>r</sup> Alexandre Crich, médecin à Longueuil;

— D<sup>r</sup> Éric Goyer, médecin à Laval;

— D<sup>re</sup> Hélène Lord, médecin à Laval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49754

Gouvernement du Québec

### Décret 327-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 206-2006 du 29 mars 2006, cette entente a été prolongée une nouvelle fois, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 285-2007 du 30 mars 2007, cette entente a été prolongée une fois de plus, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente ayant pour effet de prolonger de nouveau l'entente existante pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet de prolonger l'entente existante pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 329-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier sur le territoire de la Ville de Port-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement le 3 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a



nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 4 septembre 2007 au 19 octobre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier relativement au projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier relativement au projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier à la condition suivante:

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Rapport principal, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar inc., décembre 2006, 103 p. et 11 annexes;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Réponses aux questions du MDDEP, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar S.E.C., avril 2007, 16 p. et 8 annexes;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Résumé, par La Compagnie minière Québec Cartier et Genivar S.E.C., avril 2007, 37 p.;

— LA COMPAGNIE MINIÈRE QUÉBEC CARTIER. Étude d'impact sur l'environnement – Réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de la Compagnie minière Québec Cartier – Addenda n<sup>o</sup> 1: Analyse des vents et des surcotes de tempêtes, par Genivar Société en commandite, mai 2007, 26 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Michel Privé, de La Compagnie minière Québec Cartier, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mars 2008, concernant la réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier, à Port-Cartier – Avis de modification au projet – Excavation de matériaux déstabilisants du côté ouest du brise-lames, 1 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49756

Gouvernement du Québec

#### **Décret 331-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité

biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en 2003 Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de 1 000 MW d'énergie éolienne en territoire québécois, en vue de diversifier les sources de production d'énergie et de répondre à la croissance de la demande en électricité ;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'appel d'offres, Hydro-Québec a annoncé, en octobre 2004, les huit soumissions retenues pour une puissance installée totale de 990 MW ;

ATTENDU QUE, en raison de leur emplacement, cinq des huit parcs retenus devront être raccordés à l'axe nord du réseau de transport d'énergie à 230 kV de la région de la Gaspésie ;

ATTENDU QUE, en vue de transporter l'énergie produite par ces parcs éoliens vers les marchés de consommation, l'axe nord du réseau de transport d'énergie à 230 kV de la région de la Gaspésie doit être renforcé par la construction d'une nouvelle ligne à 230 kV, entre les postes Baie-des-Sables et Rimouski ;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation et de communication auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il bénéficie de l'appui d'une forte majorité des intervenants dans le milieu ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables ;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquérir les immeubles, les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet ;

ATTENDU QUE certains propriétaires ont cependant manifesté leur intention de ne pas accorder à Hydro-Québec les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne ;

ATTENDU QUE ces refus empêchent de procéder aux travaux de déboisement et de construction de la ligne et que le maintien de ces refus pourrait, à terme, entraîner un report de la mise en service prévue des équipements susmentionnés ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, dans les territoires ci-après indiqués :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Rimouski	Québec	Rimouski
Saint-Anaclet-de-Lessard	Québec	Rimouski
Sainte-Luce	Paroisse de Sainte-Luce	Rimouski
Saint-Donat	Paroisse de Saint-Donat	Rimouski
Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	Rimouski
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	Matane
Métis-sur-Mer	Paroisse de Saint-Octave-de-Métis et Paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider	Matane
Baie-des-Sables	Paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider	Matane
Matane	Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane	Matane

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie-des-Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49757

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du programme pancanadien en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes au Québec ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, portant sur l'exercice 2007-2008, ont été approuvés par le décret n<sup>o</sup> 91-2008 du 6 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Accord de contribution afin notamment d'accroître le montant de l'aide directement versée au gouvernement du Québec pour tenir compte des résultats de l'analyse des projets présentés par l'ensemble des organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49758

Gouvernement du Québec

### **Décret 335-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Guy LeBlanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy LeBlanc a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 308-2005 du 6 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M<sup>e</sup> Guy LeBlanc soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter du 11 avril 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Guy LeBlanc comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Guy LeBlanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, M<sup>e</sup> LeBlanc est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> LeBlanc exerce ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2008 pour se terminer le 10 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> LeBlanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> LeBlanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> LeBlanc selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> LeBlanc peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> LeBlanc aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titu-

lares d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> LeBlanc se termine le 10 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, M<sup>e</sup> LeBlanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURE

---

GUY LEBLANC

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49759

Gouvernement du Québec

## Décret 336-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-99 du 23 juin 1999, monsieur Gaston Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, madame Francine Bonicalzi a été nommée de nouveau membre et également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, monsieur Fernand Labrie a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, madame Chantal Blouin a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2000 du 3 mai 2000, monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Fernand Labrie, directeur de la recherche, Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL), soit nommé de nouveau membre

et également président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, CRI Centre Recyclage Informatique inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Sébastien Lamoureux, vice-président aux filiales, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Gaston Ouellet;

— monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au Bureau de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Régis Labeaume;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim, Direction générale des politiques et des sociétés d'État au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Francine Bonicalzi;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49760

Gouvernement du Québec

## **Décret 339-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 M\$ à l'entreprise Gradek Energy inc.

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. compte réaliser, dans la région des Laurentides, un projet d'investissement de 9 M\$ pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traite-

ment des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements;

ATTENDU QUE Gradek Energy inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet de développement d'une technologie de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», dont l'enveloppe a été bonifiée par le décret n<sup>o</sup> 1079-2007 du 5 décembre 2007, et pour lequel l'action 20 prévoit une enveloppe globale de 135 000 000 \$ provenant du Fonds vert pour financer le développement de technologies de lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la réalisation de l'action 20 de ce plan d'action est placée sous la responsabilité conjointe du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Gradek Energy inc., à même le Fonds vert, une subvention d'un montant maximal de 1 M\$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;



ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une subvention à Gradek Energy inc. d'un montant maximal de 1 M\$, pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traitement des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements ;

QUE cette subvention soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette subvention soient prises à même l'enveloppe prévue pour l'action 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », provisionnée par le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49761

Gouvernement du Québec

## Décret 340-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2008 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 11, 13, 18, 25 et 27 septembre 2007, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/

Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence ;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2008

#### Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons <sup>(1)</sup>
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

#### Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons <sup>(2)</sup>
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5

— Ville de Hudson Tronçon no 5  
 — Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons <sup>(2)</sup>

— Ville de Saint-Lazare Tronçon no 5

### Ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons <sup>(3)</sup>

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 6  
 — Ville de Laval Tronçon no 7  
 — Ville de Blainville Tronçon no 8  
 — Ville de Boisbriand Tronçon no 8  
 — Ville de Bois-des-Filion Tronçon no 8  
 — Ville de Lorraine Tronçon no 8  
 — Ville de Mirabel Tronçon no 8  
 — Ville de Saint-Jérôme Tronçon no 8  
 — Ville de Rosemère Tronçon no 8  
 — Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Tronçon no 8  
 — Ville de Sainte-Thérèse Tronçon no 8  
 — Ville de Deux-Montagnes Tronçon no 8  
 — Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Tronçon no 8  
 — Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Tronçon no 8  
 — Municipalité de Pointe-Calumet Tronçon no 8  
 — Ville de Saint-Eustache Tronçon no 8  
 — Municipalité d'Oka Tronçon no 8

### Ligne Montréal/Delton-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelaim

Tronçons <sup>(4)</sup>

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 9  
 — Ville de Delton Tronçon no 10  
 — Ville de Saint-Constant Tronçon no 10

— Ville de Sainte-Catherine Tronçon no 10  
 — Ville de Candiac Tronçon no 10  
 — Ville de La Prairie Tronçon no 10  
 — Municipalité de Saint-Philippe Tronçon no 10

### Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons <sup>(5)</sup>

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 11  
 — Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil Tronçon no 12  
 — Ville de Beloeil Tronçon no 13  
 — Municipalité de McMasterville Tronçon no 13  
 — Ville de Mont-Saint-Hilaire Tronçon no 13  
 — Ville d'Otterburn Park Tronçon no 13  
 — Ville de Saint-Basile-le-Grand Tronçon no 13

Notes : Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n<sup>o</sup> 1

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 2

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 3

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n<sup>o</sup> 4

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n<sup>o</sup> 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

## (3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon n<sup>o</sup> 6

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

## (4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon n<sup>o</sup> 9

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n<sup>o</sup> 10

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

## (5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n<sup>o</sup> 11

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n<sup>o</sup> 12

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n<sup>o</sup> 13

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

49762

Gouvernement du Québec

**Décret 342-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! (D 2008 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106-1 (projet n<sup>o</sup> 154980106/20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49763

Gouvernement du Québec

**Décret 343-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT la détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société de transport de Laval en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 153-2007 du 14 février 2007, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de soutenir financièrement les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de services de transport en commun;

ATTENDU QUE le développement du métro à Laval a engendré une réorganisation des services de transport par autobus de la Société de transport de Laval;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a profité de cette réorganisation des services de transport en commun par autobus pour mettre en place de nouveaux services de transport en commun sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres de référence afin que le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun prenne en compte les nouveaux services de transport en commun mis en place par la Société de transport de Laval conséquemment à l'ouverture des trois stations du métro à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées la réorganisation des services due à l'ouverture du métro à Laval et la mise en place de nouveaux services nécessitant l'utilisation des paramètres suivants pour établir les données de référence de la Société de transport de Laval aux fins du calcul de la subvention versée en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun :

Nombre d'autobus standards en pointe :	159
Nombre d'autobus standards immatriculés :	185
Nombre annuel d'heures en service commercial :	352 937
Nombre annuel d'heures totales :	526 931
Nombre annuel de kilomètres en service commercial :	9 388 993
Nombre annuel de kilomètres au total :	12 229 083

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49764

Gouvernement du Québec

## Décret 344-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007, M<sup>e</sup> Françoise Gauthier a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.4, de « Québec » par « Montréal ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Gérard Bibeau

49765

Gouvernement du Québec

## Décret 345-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT les conditions de transfert de biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) institue le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en remplacement du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi prévoit que les biens meubles de l'État qui, le 30 mars 2007, sont utilisés pour l'exploitation de l'ancien Conservatoire deviennent, aux conditions déterminées par le gouvernement, ceux du nouveau Conservatoire;



ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces conditions ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la loi, le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, les établissements d'enseignement de la musique ont aussi pour mission de susciter et de favoriser, dans le milieu, une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le transfert des biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit effectué à leur valeur nette comptable au 31 mars 2007 comptabilisée au registre des immobilisations du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sera remboursée par le Conservatoire selon la cédule d'amortissement prévue audit registre ;

QUE l'ensemble des biens transférés soit utilisé et administré par le Conservatoire dans le cadre de la réalisation de sa mission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49766

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bourget, par suite de la démission de madame Diane Lemieux, est devenu vacant le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de monsieur André Boisclair, est devenu vacant le 15 novembre 2007, confor-

mément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Hull, par suite de la démission de monsieur Roch Cholette, est devenu vacant le 9 avril 2008, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull, conformément aux dispositions de la Loi électorale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49767



## Avis

### Avis

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### Programmes spécifiques

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a établi le programme spécifique suivant au cours de l'exercice financier 2007-2008 :

— Soutien financier aux mineures enceintes

Toute personne intéressée peut obtenir de l'information concernant ce programme en communiquant avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, R.C., bureau 175, G1R 4Z1, numéros de téléphone : pour la région de Québec : 418 643-4721, ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721, ou en consultant la section « Programmes et mesures » dans le portail de la Solidarité sociale du site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : <http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/>

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

49821

### Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

#### Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

ATTENDU QUE selon l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Groupement des assureurs automobiles doit établir une Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles ;

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1978 et a par la suite été modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 1980, le 1<sup>er</sup> juin 1984, le 1<sup>er</sup> juillet 1986, le

1<sup>er</sup> octobre 1987, le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le 7 mai 1990, le 1<sup>er</sup> décembre 1991, le 25 juin 1994, le 2 juin 2001 et le 2 juin 2007 ;

ATTENDU QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu, le 27 mars 2008, l'assentiment requis des assureurs agréés conformément à l'article 174 de la Loi sur l'assurance automobile ;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné que les modifications à la Convention d'indemnisation directe dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette Officielle du Québec*, entreront en vigueur le 2 juin 2008, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit trente (30) jours après la publication du présent avis.

*Le secrétaire,*  
FRANCINE PELLETIER

### Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173)  
(12<sup>e</sup> édition)

#### PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit :

«Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

\* Convention d'indemnisation directe mise à jour le 2 juin 2008, telle que publiée et modifiée dans les règlements suivants : (1978) *G.O.* 2, 110; (1980) *G.O.* 2, 112; (1981) *G.O.* 2, 113 (Erratum); (1984) *G.O.* 2, 116; (1986) *G.O.* 2, 118; (1986) *G.O.* 2, 118 (Erratum); (1987) *G.O.* 2, 119; (1990) *G.O.* 2, 122; (1990) *G.O.* 2, 122; (1991) *G.O.* 2, 123; (1994) *G.O.* 2, 126; (1994) *G.O.* 2, 126 (Erratum); (2001) *G.O.* 2, 133; (2001) *G.O.* 2, 133 (Erratum); (2007) *G.O.* 2, 139; (2008) *G.O.* 2, 140 selon la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a.116 et 173).

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.»

## **CHAPITRE V**

### **ARBITRAGE**

**12.** Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le conseil d'arbitrage est formé d'au moins sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le conseil d'arbitrage doit se réunir dans les soixante jours de la réception par le Groupement des assureurs automobiles des allégations des parties impliquées.

Le quorum du conseil d'arbitrage est fixé à la majorité des membres en fonction dont le président ou l'un des vice-présidents qui, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant.

La décision du conseil d'arbitrage est sans appel.

## **CHAPITRE VI**

### **PRISE D'EFFET**

**13.** La présente Convention entre en vigueur le 2 juin 2008 et s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accord modificateur à l'Accord de contribution lié au Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation 2007-2008 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	1939	N
Acheteurs de pommes de terre prépelées — Contribution . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1889	Décision
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha-Ha! (D 2008 68007) . . . . .	1947	N
Activités de pêche . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1874	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Programmes spécifiques . . . (L.R.Q., c. A-13.1.1)	1951	Avis
Aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie . . . . .	1895	N
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1843	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles . . . . . (L.R.Q., c. A-25)	1951	Avis
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. A-25)	1881	Projet
Autorisation à la Municipalité de Piopolis de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour des travaux au quai de la municipalité . . . . .	1897	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1843	M
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1851	M
Code des professions — Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . (L.R.Q., c. C-26)	1852	M
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1871	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1864	M

Code des professions — Optométristes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1860	M
Code des professions — Optométristes — Exercice de la profession d'optométriste en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1856	N
Code des professions — Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1846	N
Code des professions — Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1849	M
Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1854	M
Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1851	M
Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1852	M
Conseil des services essentiels — Françoise Gauthier, membre et vice-présidente	1948	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1874	M
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Conditions de transfert de biens . . . . .	1948	N
Coroner en chef — Nomination de la docteure Louise Nolet . . . . .	1932	N
Coroner en chef adjoint — Nomination de Gilles Ethier . . . . .	1933	N
Coroners à temps partiel — Nomination de quatre coroners . . . . .	1935	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Compagnie minière Québec Cartier pour le projet de réhabilitation du brise-lames à l'entrée du port de mer de La Compagnie minière Québec Cartier sur le territoire de la Ville de Port-Cartier . . . . .	1936	N
Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2008 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités . . . . .	1943	N
Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1881	Projet
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice . . . . . (L.R.Q., c. D-9.1.1)	1878	N



Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1894	Décision
Entente Canada-Québec sur l'infrastructure — Approbation . . . . .	1897	N
Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Addenda . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1878	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1935	N
Forêts, Loi sur les... — Frais exigibles des producteurs forestiers reconnus . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	1882	Projet
Frais exigibles des producteurs forestiers reconnus . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1882	Projet
Gradek Energy inc. — Versement d'une subvention à l'entreprise . . . . .	1942	N
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1951	Avis
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité biterne à 230 kV de Rimouski – Les Boules – Baie des Sables, ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .	1937	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	1875	M
Loi électorale — Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	1894	Décision
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation — Addenda . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	1878	N
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q. c. M-9)	1871	M
Maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, Loi favorisant le... — Entrée en vigueur . . . . . (2007, c. 38)	1841	
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1871	M
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (Loi médicale, L.R.Q. c. M-9)	1871	M
Médecins vétérinaires — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1864	M

Ministère de la Justice, Loi sur le... — Orientations et mesures du ministre de la Justice . . . . . (L.R.Q., c. M-19)	1878	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Mario Gosselin comme sous-ministre associé . . . . .	1897	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de pommes de terre prépelées — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1889	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1889	Décision
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. O-7)	1860	M
Optométristes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1860	M
Optométristes — Code de déontologie . . . . . (Optométrie, Loi sur l'..., L.R.Q., c. O-7)	1860	M
Optométristes — Exercice de la profession d'optométriste en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1856	N
Orientations et mesures du ministre de la Justice . . . . . (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., c. D-9.1.1)	1878	N
Orientations et mesures du ministre de la Justice . . . . . (Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., c. M-19)	1878	N
Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1846	N
Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1849	M
Programmes spécifiques . . . . . (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	1951	Avis
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1889	Décision
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres . . . . .	1898	N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1875	M
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1882	Projet

Société de transport de Laval — Détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun . . . . .	1947	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Renouvellement du mandat de Guy LeBlanc comme président-directeur général . . . . .	1939	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	1941	N
Sûreté du Québec — Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers . . . . .	1899	N
Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1854	M
Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull . . . . .	1949	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (L.R.Q., c. T-16)	1882	Projet

